

## **Remarques préliminaires – Projets de délibération**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

# CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 avril 2023

**DIRECTION GENERALE  
CELLULE CONSEIL**

1. **Procès-verbal de la séance du 21 mars 2023**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CELLULE CONSEIL**

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

2. **Interpellation citoyenne "Nécessité d'une réaction adéquate face à la malpropreté du centre-ville"**

VILLE DE NAMUR  
CELLULE CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courriel du 28 mars 2023 de M. R. Dessart par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant la "*Nécessité d'une réaction adéquate face à la malpropreté du centre-ville*",

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Entend M. R. Dessart.

3. Interpellation citoyenne "La mise en place d'un sens unique sur la rue d'Erpentval"  
VILLE DE NAMUR  
CELLULE CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courrier du 03 avril 2023 de M. B. Mathieu par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant "*La mise en place d'un sens unique sur la rue d'Erpentval*",

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Entend M. B. Mathieu.

PROJET

## MANDATS ET TUTELLE CPAS

### 4. Assemblée générale ordinaire: IMIO VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mardi 23 mai 2023;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courrier reçu le 15 mars 2023;

Attendu que le courrier susvisé précise également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 6 juin 2023, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que le Secrétariat général a transmis en date du 20 mars 2023 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
  - Catherine Casseau-Guyot

- Véronique Delvaux
- pour le PS:
  - Khalid Tory
- pour ECOLO:
  - René Robaye
- pour le MR:
  - Etienne Nahon

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de l'intercommunale IMIO.
- de valider chacun des points y liés:
  - Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Décharge aux administrateurs ;
  - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

5. **Commissions communales: prise d'acte de la nouvelle secrétaire de la Commission de l'Education et de la Participation**

**VILLE DE NAMUR**

**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu sa délibération du 14 février 2023 relative à la composition des commissions communales;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu le courriel du 11 avril 2023 du Cabinet de Mme l'Echevine Christine Halut informant que Mme Bernadette Pietquin est absente de longue durée pour raison médicale et proposant Mme Christine Pirson en tant que Secrétaire de Commission de l'Education et de la Participation;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de la remplacer en tant que secrétaire de la Commission de l'Education et de la Participation;

Sur proposition du Collège communal du 18 avril 2023,

Prend acte de la nouvelle secrétaire de la Commission de l'Education et de la Participation figurant ci-après:

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

Plennevaux Gwendoline	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO



Hubinon Anne	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Auspert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Équipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Raymond Dory

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

Gwendoline Plennevaux	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS

Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Christine Pirson

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
René Robaye	ECOLO
Demarteau Loïc	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

6. Personnel temporaire: barèmes - mise à jour  
VILLE DE NAMUR  
GESTION DES TRAITEMENTS

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et 2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1969 et son arrêté royal d'exécution du 28 novembre 1969, plus particulièrement les articles 17 (contrats occasionnels à durée déterminée) et 17 *bis* (contrats étudiants) concernant le régime de sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Loi sur le travail du 16 mars 1971 et ses arrêtés d'application et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et régissant les règles d'application pour les contrats étudiants et fixant notamment les barèmes minima par âge;

Vu la mise à jour de ces barèmes, extraite du site du SPF Emploi en date du 28 mars 2023;

Vu les conventions collectives du travail (CCT = règles qui sont d'application pour le secteur d'activité tout entier) n°43 *duodecies*, n°43 *terdecies* et n°50 *bis*, toutes rendues obligatoires par l'Arrêté royal du 10 octobre 2013 et fixant les salaires minima pour les travailleurs âgés entre 18 et moins de 22 ans;

Vu les sous-commissions paritaires n°329.02 (secteur socio-culturel-sportif) et 333 (secteur attractions touristiques) fixant les barèmes minima dans lesdits secteurs;

Attendu que les CCT et sous-commissions ne s'appliquent pas au secteur public mais qu'elles ont pu servir de référence pour la rédaction du présent règlement, sur conseil de l'Union des Villes en communes en son courrier du 06 décembre 2016;

Considérant que diverses indexations ont été appliquées sur les rémunérations au cours des dernières années;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 par laquelle il fixe le nouveau montant des barèmes accordés aux étudiantes et étudiants occupés au Parc attractif Reine Fabiola, au service Jeunesse (plaines, stages, accueil extrascolaire, formations, ...), au service Sports (stages, événements sportifs, ...) et au département Cadre de Vie;

Attendu que depuis, en sus des services utilisateurs cités ci-dessus, d'autres services communaux ont décidé de faire appel à du personnel temporaire (Bibliothèque, Fêtes, Citadelle, etc.);

Vu le budget 2023 tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023 prévoyant les crédits nécessaires;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2023 autorisant le service Jeunesse à participer à l'appel à projets "Été solidaire, je suis partenaire 2023" émanant du Service Public de Wallonie et ayant pour objet principal l'engagement d'étudiants et étudiantes (sous contrats d'étudiantes et étudiants);

Considérant, pour ce point précis, que le Service Public de Wallonie impose que les participants et participantes reçoivent un salaire minimum net de 8,00 €/heure ; que pour ce

faire il faut autoriser le service GETRA à accorder un salaire de 8,23 € bruts/heure aux étudiantes et étudiants ayant 16 ans (au lieu de 7,95 €/heure);

Considérant que le barème des autres tranches d'âge ne pose pas question;

Attendu, par ailleurs, pour ce qui concerne la fixation des barèmes du personnel temporaire, sans spécificité de diplôme ou brevet, le SPF Emploi prévoyait un barème minimum, par âge, de 16 à 20 ans;

Attendu que, depuis, ce texte a subi une mise à jour; que, désormais, il comprend un barème minimum pour l'âge de 21 ans; qu'il convient dès lors de l'ajouter au tableau de références utilisé par la Ville pour fixer les barèmes du personnel temporaire;

Attendu, en sus, que depuis 2019, les barèmes ont profité de quelques index;

Considérant qu'au vu des révisions apportées par la mise à jour des barèmes proposées par le SPF Emploi et les index successifs, le barème particulier du personnel ayant 22 ans (11,60 € bruts/heure) et employé au PARF (sans spécificité de diplôme ou brevet) doit être revu à la hausse de quelques centimes d'euros, sous peine d'être inférieur au barème octroyé au même personnel ayant 21 ans (11,87 € bruts/heure);

Attendu que le barème du personnel temporaire ayant 22 ans employé en plaines et stages (CP 329.02), augmenté de l'index, s'élève à 12,06 € bruts/heure;

Considérant que ce barème pourrait être, par équité, appliqué, au personnel du PARF comme expliqué plus haut, à savoir 12,06 € bruts/heure;

Considérant que lorsque le personnel est engagé en contrat « article 17 », il n'y a pas de cotisations sociales « employeur » et « travailleur » à reverser et que dès lors, le brut = le net;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Arrête comme suit la liste des barèmes mis à jour (par poste et en fonction de l'âge) utilisés pour l'engagement du personnel temporaire:

Fonction	Proposition 2019 brut	Barème janvier 2023 (Index 1,9999)
Service Jeunesse		
Engagements sous contrat "Article 17"		
(dispense de cotisations sociales employeurs et employés)		
1. PARF (CP 333 - secteur attractions touristiques)		
Moniteur âgé de 16 ans sans formation au Parf	6,83 €	7,95 €
Moniteur âgé de 17 ans sans formation au Parf	7,42 €	8,67 €
Moniteur âgé de 18 ans sans formation au Parf	8,00 €	9,38 €
Moniteur âgé de 19 ans sans formation au Parf	8,59 €	10,09 €
Moniteur âgé de 20 ans sans formation au Parf	9,17 €	10,69 €
Moniteur âgé de 21 ans sans formation au Parf	/	11,87 €
Chef-responsable de 18 ans à 20 ans sans formation au Parf	9,17 €	10,74 €
Moniteur âgé de 22 ans et plus sans formation au Parf ou Chef-responsable de 22 ans et plus sans formation au Parf	9,90 €	12,06 €
2. Plaines, stages et activités (CP 329.02 - secteur socio-culturel-sportif)		

Moniteur de 18 ans et plus breveté ou assimilé (éducateur A2, puéricultrice) (attestation à produire)	11,27 €	13,20 €
Econome, intendant		
Moniteur "Evénements activités" de 22 ans et plus sans formation	10,29 €	12,06 €
Surveillant de garderie de 16 ans (plaines et stages)	6,78 €	7,95 €
Surveillant de garderie de 17 ans (plaines et stages)	7,36 €	8,67 €
Surveillant de garderie de 18 ans (plaines et stages)	7,94 €	9,38 €
Surveillant de garderie de 19 ans (plaines et stages)	8,52 €	10,09 €
Surveillant de garderie de 20 ans (plaines et stages)	9,10 €	10,69 €
Surveillant de garderie de 21 ans (plaines et stages)	/	11,87 €
Chef-responsable en formation (Coordinateur de centre de vacances) (attestation à produire)	12,75 €	14,94 €
Chauffeur (intendant)	12,75 €	14,94 €
Chef-responsable avec spécialisation:(attestation et/ou copie du diplôme à produire):		
CESS ou CTSS avec spécialisation en rapport direct avec la pédagogie du stage		
	12,75 €	14,94 €
Chef-responsable avec spécialisation: (attestation et/ou copie du diplôme à produire):		
Gradué diplômé (ou baccalauréat) de l'enseignement supérieur avec spécialisation en rapport direct avec la pédagogie du stage ou dans le secteur social, pédagogique, éducation physique (psychomotricité) (attestation à produire).		
Chef-responsable breveté		
	14,33 €	16,79 €
Chef-responsable de site (coordinateur général)	20,88 €	24,46 €
3. Formateurs coordinateurs de centres de vacances (CP 329.02 - secteur socio-culturel-sportif)		
Chef-responsable avec spécialisation: (attestation et/ou copie du diplôme à produire):		
Gradué avec spécialisation en rapport direct avec la pédagogie de la formation (attestation à produire).		
Chef-responsable breveté		
	14,33 €	16,79 €
Engagement sous "contrat étudiants" (Loi sur les contrats de travail)		

(cotisations sociales réduites employeurs (5,42 %) et employés (2,71%))		
Surveillant et étudiant Ville de 16 ans	6,78 €	7,95 €
Surveillant et étudiant Ville de 16 ans dans le cadre de « été solidaire » (subside pour le supplément)	/	8,23 €
Surveillant et étudiant Ville de 17 ans	7,36 €	8,67 €
Surveillant et étudiant Ville de 18 ans	8,20 €	9,38 €
Surveillant et étudiant Ville de 19 ans	8,52 €	10,09 €
Surveillant et étudiant Ville de 20 ans	9,10 €	10,69 €
Surveillant et étudiant Ville de 21 ans	9,68 €	11,87 €
Service des Sports		
Engagements sous contrat "Article 17"		
(dispense de cotisations sociales employeurs et employés)		
OU		
Engagement sous "contrat étudiants" (Loi sur les contrats de travail)		
(cotisations sociales réduites employeurs (5,42 %) et employés (2,71%))		
Surveillant de garderie de 16 ans (plaines et stages)	6,78 €	7,95 €
Surveillant de garderie de 17 ans (plaines et stages)	7,36 €	8,67 €
Surveillant de garderie de 18 ans (plaines et stages)	7,94 €	9,38 €
Surveillant de garderie de 19 ans (plaines et stages)	8,52 €	10,09 €
Surveillant de garderie de 20 ans (plaines et stages)	9,10 €	10,69 €
Surveillant de garderie de 21 ans (plaines et stages)	/	11,87 €
Chef-responsable de garderie (puéricultrice, etc.)	12,75 €	14,94 €
Chauffeur (Intendant)	12,75 €	14,94 €
Econome, intendant de plus de 18 ans	10,29 €	12,06 €
Moniteur de moins de 18 ans sans formation avec expérience de plusieurs années dans un club sportif	10,29 €	12,06 €
Moniteur de plus de 18 ans sans formation avec expérience de plusieurs années dans un club sportif		
ou		
Moniteur-animateur possédant un CESS (spécialisation en éducation physique) + étudiant en 1 <sup>ère</sup> année de baccalauréat d'éducation physique	12,75 €	14,94 €

Moniteur-animateur possédant un CESS (spécialisation en éducation physique) + étudiant en 2ème ou 3ème année de baccalauréat d'éducation physique	13,60 €	15,93 €
Moniteur possédant un CESS ayant le brevet supérieur de sauvetage	14,08 €	16,50 €
Moniteur-animateur A1 (Baccalauréat ou graduat en éducation physique)	15,17 €	17,77 €
Chef -responsable de stage:		
Moniteur-animateur A1 (Baccalauréat ou graduat en éducation physique)		
ou		
avec Graduat (ou baccalauréat) avec spécialisation en rapport direct avec la pédagogie du stage	16,39 €	19,20 €
Chef-responsable de stage:		
avec Master en éducation physique		
ou		
avec Master (ou licence) avec spécialisation en rapport direct avec la pédagogie du stage	19,87 €	23,28 €
Moniteur avec brevet ADEPS "Initiateur" (niveau 1)	13,05 €	15,29 €
Moniteur avec brevet ADEPS "aide-moniteur" (niveau 2)	15,17 €	17,77 €
Moniteur avec brevet ADEPS "moniteur" (niveau 3) avec licence ou master en éducation physique agréé	19,85 €	23,26 €
Moniteur avec brevet ADEPS "moniteur" (niveau 3 bis) avec licence ou master en éducation physique non agréé	18,43 €	21,59 €
Chef-responsable de site (coordinateur général)	20,88 €	24,46 €

Les dépenses liées à l'engagement du personnel temporaire seront imputées sur le budget ordinaire des articles suivants:

Au niveau des traitements:

- Article 761/111CT-01: 280.000,00 € pour le service Jeunesse
- Article 763/111CT-01: 2.000,00 € pour le service Fêtes
- Article 764/111CT-01: 120.000,00 € pour le service Sports
- Article 104/111CT-01: 30.000,00 € pour des divers (Bibliothèques, Citadelle, ...)



Au niveau des cotisations patronales:

- Article 761/113CT-01: 4.301,79 € pour le service Jeunesse
- Article 763/113CT-01: 30,73 € pour le service Fêtes
- Article 764/113CT-01: 1.843,62 € pour le service Sports
- Article 104/113CT-01: pour les divers (Bibliothèques, Citadelle, ...)

PROJET

7. Fabrique d'église de Gelbressée: compte 2022 - approbation  
VILLE DE NAMUR  
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Gelbressée, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 13 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 27 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Gelbressée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 mai 2023;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 28 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Gelbressée, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 13 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	14.088,94 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>12.743,98 €</i>
Total des recettes extraordinaires	16.001,80 €
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	<i>15.656,33 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>30.090,74 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.235,86 €

Dépenses Chapitre II ordinaires	13.007,56 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	345,47 €
TOTAL DES DÉPENSES	16.588,89 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+13.501,85 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

8. **Fabrique d'église de Belgrade: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Belgrade adopté par son Conseil de Fabrique en date du 06 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 mars 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 27 mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Belgrade, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 mai 2023;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 21.296,23 € par le montant corrigé de 21.262,23 € en raison d'une erreur de comptabilisation du remboursement de 34,00 € en faveur de la Ville suite au versement erroné (excédent de 34,00 €) relatif à la dotation communale 2022;

Considérant qu'à l'article 11e du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Autres – Entretien du mobilier », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 10,00 € en raison du reclassement dans le présent article de la somme de 10,00 € relative à l'entretien de l'obituaire et comptabilisée erronément à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. »;

Considérant qu'à l'article 45 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. », il y a lieu de rectifier le montant de 132,48 € par le montant corrigé de 122,48 € en raison de l'erreur de comptabilisation de la somme de 10,00 € relative à l'entretien de l'obituaire;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 34,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'erreur de comptabilisation du remboursement de 34,00 € en faveur de la Ville;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Belgrade comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	21.296,23 €	21.262,23 €
Dépenses ordinaires		
Article 11e (Autres – Entretien du mobilier)	0,00 €	10,00 €
Article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.)	132,48 €	122,48 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	34,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	27.212,92 €	27.178,92 €
<i>dont supplément communal</i>	21.296,23 €	21.262,23 €
Total des recettes extraordinaires	27.639,32 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	24.639,32 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>54.852,24 €</b>	<b>54.818,24 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.794,86 €	7.804,86 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.120,74 €	28.110,74 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.034,00 €	3.000,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>38.949,60 €</b>	<b>38.915,60 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+15.902,64 €</b>	<b>Inchangé</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur La Plante adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 janvier 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 février 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 1er mars 2023, date à laquelle il est considéré complet;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur La Plante, la date d'expiration du délai de Tutelle est le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé "Autres recettes ordinaires: Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS", il y a lieu de rectifier le montant de 1.425,29 € par le montant corrigé de 1.433,22 € en raison d'une omission dans le montant implémenté pour le mois de juillet 2022;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Traitement du sacristain", il y a lieu de rectifier le montant de 4.659,38 € par le montant corrigé de 4.667,31 € en raison d'une omission dans le montant implémenté pour le mois de juillet 2022;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 02 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur La Plante comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	1.425,29 €	1.433,22 €
Dépenses ordinaires		

Article 17 (Traitement du sacristain)	4.659,38 €	4.667,31 €
---------------------------------------	------------	------------

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit:

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	45.844,30 €	45.852,23 €
<i>dont supplément communal</i>	37.333,26 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	28.717,97 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte 2021</i>	17.528,93 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>74.562,27 €</b>	<b>74.570,20 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.975,07 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	30.387,10 €	30.395,03 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	10.976,84 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>51.339,01 €</b>	<b>51.346,94 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+23.223,26 €</b>	<b>Inchangé</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

10. **Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 €;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 56.477,14 €;

Vu sa délibération du 29 mars 2022 octroyant à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame une subvention d'investissement de 12.735,25 € destinée à refaire les zingueries des corniches de l'église (côté gauche);

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Notre-Dame du 12 janvier 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 12.735,25 € destinée à refaire les zingueries des corniches de l'église (côté droit);

Considérant que les travaux subsidiés en 2022, qui concernaient uniquement les corniches du côté gauche de l'église, ne commenceront qu'au 1er trimestre 2023;

Attendu que la Fabrique de Namur Notre-Dame avait initialement choisi la SRL Toiture Rostenne (n° d'entreprise 0822.001.061), sise rue Jean Colin n°3 à 5020 Namur (Flawinne), en raison de son prix compétitif et de sa bonne réputation;

Considérant que la SRL Toiture Rostenne accepte de refaire les zingueries des corniches du côté droit de l'église pour un devis identique à celui du côté gauche (voir son courriel du 16 février 2023);

Considérant que la SRL Toiture Rostenne agira dans la continuité du premier travail commandé et qu'il apparaît, dès lors, qu'il n'est pas utile de solliciter de devis d'autres entreprises dans le cadre de ces travaux de même nature;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame d'un montant de 12.735,25 € destinée à refaire les zingueries des corniches du côté droit de l'église.



Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

## CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

11. Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés: décision de Tutelle - prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation  
VILLE DE NAMUR  
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté par le Conseil communal le 14 février 2023,

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

PROJET

12. **Règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et particulièrement son application aux zones piétonnes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu les décisions du Collège communal du 06 juin 2019 et du 04 juillet 2019 relatives à la typologie et services porteurs des événements organisés sur l'espace public;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2021 de recourir à un système de contrôle d'accès sur base de la plaque d'immatriculation (contrôle par caméras ANPR) afin de remplacer les bornes escamotables contrôlant jusque-là les accès aux piétonniers;

Vu le Règlement-redevance adopté en sa séance du 31 mai 2022 et établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons;

Attendu que le stationnement est interdit dans la zone piétonne;

Considérant que la Ville souhaite revoir les accès au piétonnier;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir sa décision du 31 mai 2022 précitée;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du service Gestion du Stationnement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR

## Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

## Art. 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui formule une demande pour l'accès d'un ou plusieurs véhicules dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

## Art. 3

La redevance est fixée comme suit :

### A. Riverain

- a. Toute personne physique ou morale propriétaire ou locataire d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;
- b. Les personnes disposant d'une carte Personne à Mobilité Réduite (carte PMR) résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;
- c. Les personnes de 70 ans et plus résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement;
- d. Les personnes résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité et ce, pendant la durée couverte par le certificat;
- e. Les personnes disposant d'une carte PMR, les personnes de 70 ans et plus sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité ainsi que les personnes sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité ne résidant pas, n'étant pas domiciliées dans le piétonnier et fréquentant un établissement scolaire ou tout autre lieu de travail ou de bénévolat implanté dans une zone piétonne peuvent être assimilées aux personnes reprises aux points b), c) et d) et bénéficier des mêmes avantages aux mêmes conditions.

### B. Déménagements

Un accès peut être octroyé gratuitement lors d'un déménagement pour 1 véhicule pendant maximum 3 jours ou 3 véhicules pendant 1 journée (jour calendrier).

### C. Services de l'Administration communale

Les accès liés aux activités de la Bourse ou de tout autre service de l'administration communale nécessitant notamment l'intervention de personnes extérieures à l'administration communale sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

### Exonération

Les véhicules de la Ville de Namur peuvent bénéficier d'accès temporaires gratuits dans le cadre du travail mené au sein du piétonnier. La Régie Foncière, au regard de la nature particulière de sa mission au sein du piétonnier, bénéficie d'un accès avec une plaque d'immatriculation privée dont le statut est assimilé à celui des véhicules de la Ville de Namur.

### D. Les centres culturels

Les accès liés aux activités des centres culturels situés au sein du piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

#### E. Services de la Province de Namur

Les accès liés aux activités de la Province de Namur, qu'il s'agisse du personnel provincial ou des intervenants extérieurs, sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

#### Exonération

Les véhicules de la Province de Namur peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits dans le cadre d'une mission d'entretien de l'espace public.

Lors de réunions de crise, de visites protocolaires ou diplomatiques, des accès ponctuels gratuits peuvent être accordés, selon les conditions fixées par le service Gestion du Stationnement.

#### F. Musée

Les accès liés aux musées situés au sein du piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

Les accès des véhicules dédiés au transport d'œuvres d'art à destination d'un musée situé dans le piétonnier sont soumis au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule et par jour calendrier.

#### G. Entrepreneurs

Un accès peut être octroyé aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier (maximum 3 véhicules).

Les entrepreneurs agissant à la demande de la Ville de Namur ou de la Province de Namur ne bénéficient pas d'une exonération.

#### H. Service de dépannage

Un accès ponctuel peut être octroyé aux entreprises effectuant du dépannage. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier.

Un accès permanent peut être octroyé aux entreprises de dépannage au prix de 250,00 € par véhicule par an.

#### I. Festivités

C = Organisation bénéficiant d'un partenariat officiel de la Ville sous forme d'un soutien en nature ou financier

D2 = Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien - Evènement privé reconnu par le Collège comme participant à la dynamique urbaine

D3 = Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien - Evènement à caractère commercial

Un accès ponctuel peut être octroyé pour l'approvisionnement lors de festivités reprises dans les catégories suivantes C, D2 et D3.

L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00 € par véhicule par jour calendrier.

#### Exonération

Les accès liés aux évènements des catégories A, B et D1 sont exonérés du paiement de la redevance et peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

A = Organisation ville ou confiée par la Ville à un tiers

B = Organisation bénéficiant d'un subside avec un libellé précis repris au budget communal

D1 = Organisation autorisée par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien - Evènement à caractère philanthropique bénéficiant d'une exonération de la redevance liée à l'occupation du domaine public

J. Services au public (Ores, SWDE, Téléphonie, Services de taxis et assimilés)

Des accès ponctuels gratuits peuvent être sollicités par des Services au public sur demande dûment justifiée, dans le cadre d'une mission d'entretien des zones piétonnes.

Les entreprises privées en charge du ramassage des immondices ou de l'entretien de l'espace public ou de matériel urbain à destination du public peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

K. Etablissements scolaires enclavés dans le piétonnier

Les accès des véhicules devant pénétrer, dans le piétonnier, dans le cadre de missions pédagogiques ou de livraisons de repas scolaires sont exonérés du paiement de la redevance et peuvent bénéficier d'accès gratuits.

L. Services de sécurité et de santé (Service Incendie, Police, SMUR, services médicaux et soins à domicile et assimilés) et aide à domicile

Des accès permanents gratuits peuvent être délivrés aux services de sécurité et de santé sur demande dûment justifiée (police, pompier, ambulances, et assimilés)

Les professionnels de la santé ou de l'aide à domicile peuvent, lorsqu'ils pratiquent les soins à domicile et que le bénéficiaire réside dans une zone piétonne, bénéficier d'un accès gratuit d'un an renouvelable.

Les bénévoles ayant pour mission le transport de personnes bénéficiaires d'une carte PMR ou de personnes devant suivre un traitement médical dans un établissement de soin peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

Les véhicules en charge de l'approvisionnement des pharmacies situées dans le piétonnier peuvent bénéficier d'accès permanent gratuits valable uniquement dans le cadre de leur mission d'approvisionnement des pharmacies situées au sein du piétonnier.

M. Cas particuliers (livraison mazout, pompes funèbres, et assimilés)

Un accès peut être octroyé en cas de besoin particulier, selon les conditions fixées par le service Gestion du Stationnement. L'octroi de l'accès est subordonné au paiement d'une redevance de 5,00€ par véhicule par jour calendrier.

Exonération

Les services de pompes funèbres devant, dans le cadre de leur mission, intervenir au sein du piétonnier, peuvent bénéficier d'accès ponctuels gratuits.

N. Les nouvelles zones piétonnes

Lorsqu'une zone devient piétonne, les entreprises commerciales établies dans ces zones et uniquement accessibles en les traversant peuvent obtenir des accès permanents gratuits pour les véhicules leur appartenant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de ces entreprises. Ces accès gratuits sont limités à une durée de deux ans prenant cours à partir du moment où la zone devient piétonne. Ces accès ne seront plus accordés une fois le délai de deux ans écoulé.

Le demandeur justifiera par toute pièce probante les demandes d'accès. Les services communaux compétents se réservent le droit d'examiner le bien-fondé de la demande selon les moyens jugés appropriés.

Art 4: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes.

En cas de défectuosité du mode de paiement par voie électronique, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du redevable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Art 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture, du paiement par voie électronique ou en espèces.

#### Art 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge la décision du Conseil communal du 31 mai 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons.

PROJET



## COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE

### 13. Esplanade du Grognon: quai des Chasseurs ardennais - gare d'eau - indexation de la garantie bancaire VILLE DE NAMUR COMPTABILITE ET CAISSE CENTRALE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-1222-1;

Vu le règlement général des voies navigables du Royaume du 15 octobre 1935 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du 24 septembre 2006 et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, M. Albert Liénard, du 4 décembre 1989, portant sur le classement du pont de Jambes et de ses abords immédiats, à savoir les deux berges de la Meuse et les voiries qui les bordent jusqu'aux alignements (non cadastré);

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2013 (point n°18) notamment en ce que le contrat de concession initialement envisagé portait sur une durée de 15 ans et en ce qu'il était question de trois phases successives dans le cadre de ce contrat à conclure entre la Ville et le Service public de Wallonie;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2012-2018 adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2012;

Vu le programme stratégique transversal approuvé en séance du Conseil communal du 5 septembre 2013, et plus particulièrement l'objectif stratégique n° 29 visant à « développer l'attractivité touristique de Namur », notamment grâce à l'objectif opérationnel n° 29.2 ayant pour objet de "développer le tourisme autour des berges et des cours d'eau" (action n° 29.2.2.);

Vu sa délibération du 20 février 2014 approuvant le contrat de concession domaniale (n°418277) de la gare d'eau sur le quai des Chasseurs ardennais de l'Esplanade du Grognon;

Vu sa délibération du 28 mai 2015 décidant de constituer une garantie bancaire de 20.000 EUR relative au contrat de concession domaniale n° 418277 - Esplanade du Grognon(pointe) - quai des Chasseurs ardennais - gare d'eau;

Vu sa délibération du 25 février 2016 portant sur l'approbation du projet d'avenant n°1 au contrat de concession n°418277 à conclure entre la Ville et le SPW;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 portant sur l'approbation du projet d'avenant n°2 au contrat de concession n°418277 à conclure entre la Ville et le SPW;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 portant sur l'approbation du projet d'avenant n°3 au contrat de concession n°418277 à conclure entre la Ville et le SPW;

Vu le contrat de concession domaniale n° 418227 liant la Ville et le SPW dans le cadre de l'occupation de la pointe du Grognon;

Vu les demande et rappels d'indexation du SPW des 26 août 2022, 06 décembre 2022 et 17 février 2023;

Considérant la nécessité pour la Ville de Namur de faire constituer et indexer, à sa charge, une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant maximum de 23.717,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur du SPW Wallonie - Mobilité Infrastructures à 4031 ANGLEUR, Rue Canal de l'Ourthe, 9 dans le cadre d'une convention de concession domaniale à long terme pour l'occupation de biens appartenant à la Région Wallonne sur le site du Grognon à Namur (dossier SPW 418227). Cette convention est datée du 19 mai 2014;

Considérant la nécessité d'indexer la garantie bancaire constituée initialement le 19 juin 2015 pour un montant de 20.000 EUR;

Vu la lettre du 08 mars 2023 par laquelle Belfius Banque accepte l'indexation de ladite garantie bancaire appelable à première demande pour la porter à 23.717,00 EUR;

Vu les termes et conditions de la garantie bancaire appelable à première demande précitée détaillées dans le texte suivant:

#### "GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE"

Il est fait référence à la convention de concession domaniale à long terme pour l'occupation de biens appartenant à la Région Wallonne sur le site du Grognon à Namur (dossier SPW 418227).

La convention, datée du 19 mai 2014, est conclue pour une durée de cinq années consécutives avec reconduction tacite prenant effet à compter du 1er mars 2014.

La bonne exécution des engagements du preneur doit être assurée par une garantie bancaire.

#### 1.ENGAGEMENT

D'ordre et pour compte du preneur la banque Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au bénéficiaire, à première demande de celui-ci, nonobstant toute opposition de quiconque et sans pouvoir soulever la moindre exception, le montant que le bénéficiaire lui aura réclamé, dans les limites et aux conditions suivantes:

#### 2.MONTANT MAXIMUM ACTUEL

Ce crédit, d'un montant de 23.717,00 EUR (en principal, intérêts et frais), a pour but de garantir les engagements du donneur d'ordre à l'égard du Bénéficiaire dans le cadre de la convention de mise à disposition d'installations et d'équipements datée du 1er mars 2014.

En cas d'appel à la garantie, conformément à l'article 7 de ladite convention, le montant de la garantie sera automatiquement reconstitué à son montant initial dans un délai de 15 jours à dater du paiement au bénéficiaire.

#### 3.ECHEANCE

La présente garantie est conclue pour une durée de cinq années consécutives avec reconduction tacite, après quoi la banque sera définitivement libérée de tout engagement qui en résulterait, même si le présent document ne lui a pas été restitué.

En cas de tacite reconduction selon l'article 2 § 2, au moins 1 mois avant l'échéance de la convention, le donneur d'ordre informera la banque, qui après avis favorable, adressera une nouvelle lettre de garantie bancaire au bénéficiaire.

La garantie prendra fin avant son échéance en cas de restitution anticipée du présent document ou de libération accordée par lettre recommandée émanant du bénéficiaire.

#### 4.APPEL A LA GARANTIE

Tout appel à la garantie devra, pour être valable, être adressé à la banque par lettre recommandée signée par le bénéficiaire.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

## 5.BENEFICIAIRES

La garantie est émise au profit du bénéficiaire et de ses ayants droit à quelque titre que ce soit. Elle ne pourra pas être mise en gage ni servir de sûreté en dehors de son objet pré-décrit. Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles." La présente garantie indexée entre en vigueur à la réception de la délibération du Conseil communal.

Vu les termes et conditions posés par Belfius détaillés ci-dessous:

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Namur. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Ville de Namur.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du Directeur Financier de la Ville, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil communal. La Ville de Namur recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Namur sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Ville de Namur, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement BE66 0910 0053 4943 de la Ville de Namur, les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Namur s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide :

- de demander à Belfius Banque d'accepter les indexations de la garantie bancaire appellable à première demande précitée, aux termes des conditions décrites ci-dessus;
- de marquer expressément son accord sur les termes et conditions de la garantie bancaire appellable à première demande précitée détaillées dans le texte ci-dessus;
- d'accepter les termes et conditions posés par Belfius détaillés ci-dessus.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (le RGCC 2008) en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, l'article 31, §2 dudit règlement;

Attendu que :

- dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, il appartient maintenant au Conseil d'octroyer des provisions de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet et de définir de la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.
- cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.
- le directeur financier, en possession de la délibération, remettra le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le versera au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
- sur base de mandats réguliers accompagnés de pièces justificatives, le directeur financier procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
- pour chaque provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés et que ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Attendu que dans la pratique, ces provisions de trésorerie s'avèrent nécessaires pour la réalisation d'activités spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant et de faibles montants;

Vu sa décision du 17 mars 2008 d'octroyer des avances utiles au paiement de divers frais liés au fonctionnement de certains services;

Vu la nouvelle demande enregistrée à ce jour et émanant de la cheffe de service adjointe du service Jeunesse, Département de l'Education et des Loisirs, sollicitant l'octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 250.00 € [REDACTED], destinée à payer au comptant certaines dépenses inhérentes au bon fonctionnement de la cellule;

Attendu les conditions restrictives d'utilisation et les modalités de contrôle imposées,

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Octroie l'avance utile au paiement de divers frais liés au fonctionnement du service concerné [REDACTED].

15. Acquisition de camionnettes destinées à l'Administration: projet  
VILLE DE NAMUR  
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi le 16 mars 2023 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il propose d'acquérir 7 (QP) camionnettes (dont 1 électrique):

- 1 véhicule pour le Service Eco-Conseil (équipe bien-être animal), déjà prévu en 2022 mais pour lequel aucune offre conforme n'avait été reçue;
- 2 véhicules diesel pour le Service Propreté Publique, en remplacement des véhicules : 1EFZ753 immatriculé en 2012 et totalisant 208.000 km et 1EFZ845 immatriculé en 2012 et totalisant 215.000 km et qui seront définitivement déclassés à la livraison des nouveaux véhicules;
- 1 véhicule diesel pour le Service Enseignement, en remplacement du véhicule 1HHC503 immatriculé en 2008 et totalisant 280.000 km, réparation en carrosserie importante et qui sera définitivement déclassé à la livraison du nouveau véhicule;
- 1 véhicule électrique pour le Service Enseignement (livraison des repas scolaires) déjà prévu en 2022 mais pour lequel aucune offre conforme n'avait été reçue;
- 1 véhicule diesel pour le Service Nature et Espaces Verts: en remplacement du véhicule TUP758 immatriculé en 2006 et totalisant 140.000 km, corrosion importante;
- 1 véhicule diesel pour le Service Jeunesse: en remplacement du véhicule HFR752 immatriculé en 2003 et totalisant 202.000 km, corrosion et usure générale;

Vu le cahier des charges N° E2689 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de camionnettes destinées à l'Administration";

Considérant que ce marché est divisé en 7 lots:

- Lot 1 (Camionnette fourgon charge utile minimum 800 Kg (QP: 1) destinée au Service Eco-Conseil), estimé à 50.000,00 € TVAC (41.322,31 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Camionnette châssis - simple cabine permis B (QP: 1) destinée au Service Propreté Publique), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);

- Lot 3 (Camionnette châssis - double cabine permis B (QP: 1) destinée au Service Propreté Publique), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Camionnette fourgon charge utile minimum 750 Kg (QP: 1) destinée au Service Enseignement), estimé à 45.000,00 € TVAC (37.190,08 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 5 (Camionnette fourgon électrique charge utile minimum 750 Kg (QP: 1) destinée au Service Enseignement), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 6 (Camionnette châssis - simple cabine permis B (QP: 1) destinée au Nature et Espaces verts), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 7 (Camionnette fourgon charge utile minimum 1000 Kg (QP: 1) destinée au Service Jeunesse), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 395.000,00 € TVAC (326.446,28 € HTVA - TVA: 21%) – options exigées comprises;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats d'autos et de camionnettes »;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 13 mars 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2689 " Acquisition de camionnettes destinées à l'Administration " et le montant estimé s'élevant à 395.000,00 € TVAC (326.446,28 € HTVA - TVA: 21%) – options exigées comprises.
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant global de 395.000,00 € TVAC (326.446,28 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-52/20230017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt pour 50.000,00 € (lot 1) et par prélèvement sur le fonds de réserve pour 345.000,00 € (lots 2 à 7).

16. Gare ferroviaire: concession OTN - 3ème prolongation  
VILLE DE NAMUR  
GESTION IMMOBILIERE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ou commodat;

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu ses délibérations du 5 septembre 2013 (points 81 et 82) par lesquelles il décide d'approuver :

- le contrat de concession n° 06331.01633 par lequel la SNCB-Holding propose à la Ville la location d'un local en gare de Namur, sis place de la Station à 5000 Namur, pour une durée de 8 ans avec un loyer mensuel de 550 € (HTVA et hors charges);
- le projet de contrat de prêt à usage précaire relatif à la mise à disposition du local en gare de Namur sis place de la Station à 5000 Namur;

Vu le contrat de concession conclu entre la SNCB Holding et la Ville de Namur qui arrive à échéance le 31 décembre 2021;

Vu le contrat de prêt à usage conclu entre la Ville et l'asbl Office du Tourisme de Namur qui se termine de plein droit le 31 décembre 2021 et ses avenants;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 par laquelle il décide de marquer son accord sur l'avenant n° 1 intitulé "Contrat de concession domaine public de la SNCB-Namur - contrat n°900155, 1<sup>er</sup> avenant" au contrat de concession en cours, portant la fin de la concession au 31 octobre 2022;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 par laquelle il décide de marquer son accord l'avenant n° 02 intitulé "Contrat de concession domaine public de la SNCB-Namur - contrat n° 900155, Deuxième avenant" au contrat de concession en cours, portant la fin de la concession au 30 avril 2023;

Vu le mail de l'OTN, daté du 07 décembre 2022 précisant, qu'après un point en interne le délai du 30 avril pour la fin d'occupation du local en gare de Namur risque d'être trop juste et que selon les estimations réalistes, l'OTN pourrait emménager dans la Halle al'Chair en mai voire en juin;

Attendu que la SNCB ne souhaite pas prolonger le contrat de concession de mois en mois mais a marqué son accord pour une prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 juillet 2023;

Vu le document intitulé "Contrat de concession domaine public de la SNCB - Namur - contrat n° 900155, 3<sup>ème</sup> avenant" dont l'objet précise qu'il s'agit d'une troisième prolongation du contrat de concession commerciale pour une durée de 3 mois, à partir du 01 mai 2023;

Attendu que la durée du contrat de concession précité sera donc prolongée jusqu'au 31 juillet 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2023,

Décide de marquer son accord sur l'avenant n° 03 intitulé "Contrat de concession domaine public de la SNCB-Namur - contrat n° 900155, Troisième avenant" au contrat de concession en cours, portant la fin de la concession au 31 juillet 2023.

Le loyer mensuel, actuellement de 845,77 € TVAC/mois indexable, sera imputé à l'article 137/126-01 du budget ordinaire de l'exercice correspondant.

PROJET



17. **Temploux, rue Batys de Soye, 1: prise en gestion de plusieurs parcelles communales - appel à candidature - prêt à usage - avenant n°1**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code civil dont notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux contrats;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques et ayant la volonté de favoriser les circuits-courts, l'économie circulaire, la production locale et nos maraîchers;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal du 03 septembre 2019 et plus particulièrement:

- son objectif stratégique n°04 "Être une Ville toujours à la pointe en matière de développement et de consommation durable" et plus particulièrement l'objectif opérationnel 4.1 « Fédérer les acteurs autour de l'alimentation durable, des circuits courts, de la production locale et des maraîchers »;
- son objectif stratégique n°05 "Être une ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique" et son objectif opérationnel n°5.3: "Mettre en place une réflexion autour de la vulnérabilité et de l'adaptation à l'urgence climatique dans la perspective d'accroître la résilience territoriale";

Vu la motion visant à accélérer la transition écologique adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2020 et plus particulièrement son point 18 visant à " augmenter la part du circuit-court durable sur le territoire namurois, afin d'en augmenter la résilience alimentaire ";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 qui:

- marque son accord sur la prise en gestion, par un prestataire à sélectionner, d'une partie des parcelles situées à Temploux et paraissant cadastrées section D85N et 85M par un contrat de prêt à usage ou commodat pour une durée de quinze ans qui sera proposé au Conseil communal lorsque le prestataire sera sélectionné;
- valide les documents d'appel à candidature pour sélectionner, à titre gratuit, un prestataire, en charge de la sélection d'un (ou plusieurs) exploitants et du suivi du respect des conditions d'exploitation;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant d'attribuer à Terre-en-vue SCRL, Chaussée de Wavre 37 à 5030 Gembloux la prise en gestion selon les documents d'appel à candidature (sélection d'un (ou plusieurs) exploitants et du suivi du respect des conditions d'exploitation), d'une partie des parcelles situées à Temploux et paraissant cadastrées section D85N et 85M par un contrat de prêt à usage ou commodat pour une durée de quinze ans qui sera proposé au Conseil communal, d'informer les trois candidats de sa décision, chargeant le service Gestion immobilière de la rédaction du prêt à usage et chargeant le Service Air, Climat et Energie de l'exécution de la présente décision;

Vu le prêt à usage d'une durée de 15 ans et ses annexes signés le 30 décembre 2022 et prenant cours le 1er janvier 2023 par lequel la Ville de Namur prête à la SCRL FS Terre-en-

vue trois terrains dont elle devient gestionnaire afin de les affecter à des exploitants dans le cadre d'appels à exploitants;

Considérant que suite à diverses rencontres entre l'Emprunteur et la Ville dans le cadre de la mise en place de l'appel à exploitants visant à confier les terres en question à des exploitants, il est apparu que limiter l'éco pâturage aux animaux de basse-cour pour la parcelle 3 ne semblait pas le scénario le plus approprié (pas de pâturage homogène, déplacement fréquent du poulailler nécessaire, normes AFSCA contraignantes et placement de filets de protection contraignants pour la taille des fruitiers); qu'il serait également opportun de permettre à l'exploitant la valorisation des pommes du verger (plus attrayant); que pour les parcelles 1 et 2, de l'éco-pâturage peut être envisagé au même titre que le maraîchage, et qu'il n'y a donc pas lieu d'exclusivement destiner ces parcelles au maraîchage comme initialement prévu;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un avenant au prêt à usage précité;

Vu le projet d'avenant n°1 au prêt à usage ainsi que l'appel à projet amendé qui y sera annexé, relu par la SCRL FS Terre-en-vue;

Vu la convention de partenariat pour la récolte des fruits signée le 2 octobre 2019 entre la Ville et l'asbl FruitCollect concernant la récolte des pommes du verger (parcelle 3);

Attendu qu'il y aura lieu de mettre fin à cette convention à la prochaine échéance, à savoir avant le 31 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide de marquer son accord sur le projet d'avenant n°1 au prêt à usage signé le 30 décembre 2022 et son annexe amendée portant sur une partie des parcelles situées rue Batys de Soye numéro 1 à 5020 Temploux et paraissant cadastrées Namur, 8<sup>ème</sup> division, Temploux, section D, n°85 M et N.

18. **Hôtel de Ville, rez-de-chaussée n°4: bail commercial - prolongation et demande de conciliation - 2ème renouvellement du bail - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le nouveau Code civil dont notamment le livre 5 relatif au droit des obligations;

Vu la Loi du 30 avril 1951 sur les Baux Commerciaux;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu sa décision du 17 octobre 2013 marquant son accord sur le renouvellement du bail commercial conclu entre la Ville de Namur et la SPRL Kruidvat;

Vu la convention de renouvellement du bail commercial conclue entre la Ville de Namur et la SPRL Kruidvat dont le siège social est situé Meir 21 à 2000 Anvers, signée le 29 novembre 2013 portant sur la mise disposition du rez commercial n°4 de l'Hôtel de Ville et de caves, pour une durée de 9 années, ayant pris cours le 15 octobre 2014 pour se terminer le 14 octobre 2023, moyennant un loyer fixé à 82.700€/an soit 6.891,66€/mois indexé annuellement;

Vu l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux qui prévoit notamment que: « *Le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'(huissier de justice) ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours. La notification doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles le preneur lui-même est disposé à conclure le nouveau bail et contenir la mention qu'à défaut de notification par le bailleur, suivant les mêmes voies et dans les trois mois, de son refus motivé de renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers, le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées. (...)* »;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2022 par laquelle il ne marque pas son accord sur la proposition de Kruidvat, à savoir un loyer annuel non indexé de 90.000€/an et décide de poursuivre le bail dans les mêmes conditions et clauses qu'actuellement en vigueur, avec un loyer mensuel adapté à 85.000€, indexé tous les ans à la date anniversaire de prise de cours du renouvellement du bail;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 24 mai 2022; que le loyer de 85.000€ est annuel et non mensuel;

Vu le courrier recommandé adressé à la SRL Kruidvat en date du 08 juin 2022 communiquant la décision du Collège du 24 mai 2022;

Vu le courrier recommandé de la SRL Kruidvat, daté du 05 septembre 2022, transmettant à la Ville, deux exemplaires du renouvellement de bail commercial du magasin puisque la Ville n'aurait pas répondu dans le délai légal, elle aurait accepté les termes et conditions stipulés dans la demande de la SRL Kruidvat du 03 mai 2022;

Vu le courrier de réponse de la Ville du 12 septembre 2022 dans lequel elle indique à la SRL Kruidvat qu'une réponse a été envoyée dans les temps impartis, que le recommandé est revenu non réclamé, que la SRL Kruidvat n'a pas informé la Ville de sa nouvelle adresse de siège social et transmettant à nouveau le courrier du 08 juin 2022;

Vu l'e-mail du Real Estate Manager à la SRL Kruidvat du 24 octobre 2022, formulant la proposition suivante: un loyer annuel adapté à 85.000€/an indexé tous les ans, avec un cap

maximal de 2% sur l'indexation; la SRL Kruidvat voulant, dans le climat actuel, se protéger contre des sauts d'indexations exubérants;

Vu la convocation du 17 octobre 2022, entrée au service Gestion immobilière le 04 novembre 2022, à l'audience publique devant le juge de paix de Namur en date du 14 novembre 2022 à 9 heures trente ainsi que la requête en conciliation qui y est jointe et dans laquelle la SRL Kruidvat, via son avocat, retrace l'historique du dossier et notamment indique que la Ville a proposé un renouvellement pour un loyer mensuel adapté à 85.000,00 euros indexé tous les ans à la date anniversaire de prise de cours du renouvellement et indique que sous réserve de la nullité de la réponse du bailleur, la requérante espère pouvoir trouver un accord avec le bailleur concernant les conditions du renouvellement et demande au juge de bien vouloir convoquer les parties sur base de l'article 30 de la Loi sur les Baux Commerciaux, et si un accord intervient, rédiger un procès-verbal constatant les termes de l'accord;

Vu l'article 30 de la Loi sur les Baux Commerciaux qui prévoit ce qui suit: « *Préalablement à l'action fondée sur la présente section, le demandeur peut, par requête signée de lui, de son conseil ou de son fondé de pouvoir spécial, faire appeler le futur défendeur en conciliation. Il est délivré reçu de la requête par le greffier; le juge convoque les parties dans la huitaine de la requête. Si un accord intervient, un procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la forme exécutoire. A défaut d'accord, le juge de paix dresse procès-verbal. La requête ci-dessus produit, quant aux délais impartis par la loi, les effets de la citation en justice, à la condition que celle-ci soit donnée dans les trente jours de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties* »;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le loyer mensuel s'élevait à 8.623,15€/mois, soit 103.477,8€/an;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2022, par laquelle il ne marque pas son accord sur la proposition de Kruidvat, à savoir un loyer annuel adapté à 85.000€/an indexé tous les ans, à la date anniversaire du deuxième renouvellement du contrat, avec un cap maximal de 2% sur l'indexation et par laquelle il décide de maintenir sa proposition de poursuivre le bail dans les mêmes conditions et clauses qu'actuellement en vigueur, avec un loyer annuel adapté à 85.000€, indexé tous les ans à la date anniversaire de prise de cours du renouvellement du bail;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2022, désignant Maître Gilles Vandermeeren, avocat, dont les bureaux sont situés rue Jean-Baptiste Brabant 56 à 5000 Namur, pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier (notamment demander un report de l'audience du 14 novembre 2022);

Considérant que les parties, la Ville étant représentée par Maître Vandermeeren, ont poursuivi les négociations et sont parvenues à un accord, Kruidvat ayant accepté la proposition formulée par le Collège communal en date du 15 novembre 2022;

Vu le projet de 2<sup>ème</sup> renouvellement du bail à conclure entre la Ville de Namur et la SPRL Kruidvat dont le siège social est situé Meir 21 à 2000 Anvers portant sur la mise disposition du rez commercial n°4 de l'Hôtel de Ville et de caves incluant la poursuite du bail dans les mêmes conditions et clauses qu'actuellement en vigueur, avec un loyer annuel adapté à 85.000€, indexé tous les ans à la date anniversaire de prise de cours du renouvellement du bail;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide de marquer son accord sur le projet de deuxième renouvellement du bail à conclure entre la Ville de Namur et la SPRL Kruidvat dont le siège social est situé Meir 21 à 2000 Anvers portant sur la mise disposition du rez commercial n°4 de l'Hôtel de Ville et de caves incluant la poursuite du bail dans les mêmes conditions et clauses qu'actuellement en vigueur, avec un loyer annuel adapté à 85.000€, indexé tous les ans à la date anniversaire de prise de cours du renouvellement du bail.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 3.45 du Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 février 2022 par laquelle il décide d'approuver:

- la désaffectation du domaine public du bien cadastré Namur, 2ème division, Section G, n° 195p10, composé de l'ancienne salle des mariages, de deux appartements (dont un faisant partie du patrimoine de la Régie foncière) et d'un complexe piscine avec bureaux et salles polyvalentes,
- le principe de la vente de l'immeuble situé Place André Ryckmans 18 à Salzennes, cadastré Namur, 2ème division, Section G, n° 195p10, d'une contenance de 26A 80CA au prix de vente de 1.600.000 euros sous conditions du maintien d'un bassin de nage et de la façade avant, en précisant la problématique de la chaudière commune au CNS et du fait que le futur acquéreur laissera le droit d'accéder à la chaudière et de procéder à son enlèvement une fois que le dossier CNS aura été solutionné par la Ville,
- le projet d'offre d'achat;

Attendu que la mise en vente de l'immeuble a débuté le 11 avril et s'est terminée le 15 juillet 2022 à 10h00;

Attendu qu'il était demandé de faire offre à partir de 1.600.000 euros;

Attendu que la publicité a été organisée comme suit:

- publication sur le site internet de la Ville de Namur,
- publication sur le site Immoweb,
- publication dans la presse spécialisée, quotidienne et toute boîte : Le Soir Immo (1 parution), La DH (1 parution), le Vlan -Grand Namur (2 parutions),
- mise en place d'affiches aux valves communales et sur l'ensemble du bâtiment;

Attendu que les documents relatifs à la vente du bien ont été demandés une dizaine de fois et ont été communiqués par mail;

Attendu que 3 visites ont eu lieu (pour 4 demandeurs, dont 1 visite avec 2 demandeurs);

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée à la date limite de remise d'offre;

Attendu que, dans les informations communiquées par les personnes intéressées lors des visites, il revient, entre autres:

- le prix de vente élevé vu le contexte financier et politique actuel et les travaux à prévoir,

- le manque de sécurité si le projet ne pouvait voir le jour notamment par rapport à l'octroi du permis (actuellement, le bâtiment se trouve en zone de services publics et équipements communautaires - une dérogation doit être obtenue auprès de la Région pour tout projet s'éloignant de l'affectation);

Vu, pour rappel, le rapport d'estimation, daté du 07 février 2022, réalisé par le géomètre-expert pour la société AGENAM, précisant que le bien cadastré Namur, 2ème division, Section G, n° 195p10, composé de l'ancienne salle des mariages, de deux appartements (dont un faisant partie du patrimoine de la Régie foncière) et d'un complexe piscine avec bureaux et salles polyvalentes, est estimé comme ceci :

- la valeur minimale de l'immeuble s'élève à la somme de 1.000.000,00 €,
- la valeur vénale de l'immeuble s'élève à la somme de 1.350.000,00 €,
- la valeur de gré à gré de l'immeuble s'élève à la somme de 1.600.000,00 €,

Vu la décision du Collège communal du 02 août 2022 par laquelle il prend connaissance qu'à la date du 15 juillet 2022, 10h00, aucune offre n'a été déposée pour l'acquisition du bâtiment sis Place Ryckmans 18 à 5000 Namur (bâtiment reprenant la piscine, les appartements et l'ancienne maison des mariages), notamment, au regard des retours des personnes intéressées par le bien, à cause du prix de vente élevé vu le contexte économique et politique actuel et les travaux à prévoir mais aussi à cause du risque en cas de non obtention du permis;

Vu le mail de la fonctionnaire attachée qualifiée du Service public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, daté du 07 février 2023 dans lequel elle spécifie ceci :

*"L'état sanitaire du bâtiment et la structure du bâtiment étant en très bon état, rien ne justifie de démolir le bâtiment ni d'avoir recours au façadisme.*

*Le bâtiment devrait donc être conservé. Des modifications ponctuelles du gabarit peuvent cependant être envisagées.*

*Le FD n'est pas opposé au principe de créer du logement en dérogation au plan de secteur";*

Vu l'avis du Service technique du Développement territorial, daté du 13 mars 2023 intitulé "Piscine de Salzinnes - Lignes directrices en matière de reconversion, duquel il ressort, entre autres que :

- L'option de démolir et reconstruire le bâtiment n'est pas concevable au regard des spécificités architecturales du bâtiment, ainsi que du point de vue de l'attachement des Salzinnois à leur patrimoine ;
- Les rapports techniques indiquent que l'état sanitaire du bâtiment est plus que bon; que dès lors rien ne semble justifier une démolition de l'immeuble ;
- L'option de démolir le bâtiment en gardant la façade est inopportune dans la mesure où le bâtiment est également en parfait état d'intégrité, qu'il n'a pas été typologiquement altéré depuis sa construction, qu'il forme un tout cohérent, montrant une parfaite unité formelle et fonctionnelle ;
- Pour les mêmes raisons l'option d'isoler les façades par l'extérieur est également à écarter ;
- Devant un bien qui ne présente aucune altération d'aucune sorte, qui possède un caractère architectural représentatif d'une époque de construction donnée, qui accueillait une fonction singulière constituant un témoin d'habitudes sociétales, il est proposé d'ériger en paramètre premier la conservation intégrale du bâtiment et de toutes ses caractéristiques patrimoniales ;
- L'emprise volumétrique existante doit être majoritairement conservée, des extensions à l'arrière sont néanmoins envisageables. La toiture peut être modifiée en vue d'améliorer l'habitabilité des lieux ;

- La reconversion de l'immeuble peut s'orienter en tout ou en partie à du logement et/ou du co-living, du coworking, des fonctions hôtelières ou récréatives;

Attendu que le prix proposé lors de la 1ère mise en vente, 1.600.000,00€ était le prix de la valeur de gré à gré et que la valeur minimale de l'immeuble s'élève à la somme de 1.000.000,00€;

Attendu que le bien pourrait être mise en vente au prix minimum de 1.000.000,00 € (faire offre à partir de) sous les conditions suivantes:

- l'emprise volumétrique existante doit être majoritairement conservée, des extensions à l'arrière sont néanmoins envisageables. La toiture peut être modifiée en vue d'améliorer l'habitabilité des lieux ;
- maintien d'une activité de bassin propice à l'apprentissage - ne doit pas être obligatoirement le maintien du bassin existant;

Vu le projet d'offre d'achat adapté;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 31 mars 2023,

Décide d'approuver:

- le principe de la vente de l'immeuble situé Place André Ryckmans 18 à Salzennes, cadastré Namur, 2ème division, Section G, n° 195p10, au prix de vente de minimum 1.000.000 euros (faire offre à partir de) sous les conditions suivantes :
  - l'emprise volumétrique existante doit être majoritairement conservée, des extensions à l'arrière sont néanmoins envisageables. La toiture peut être modifiée en vue d'améliorer l'habitabilité des lieux ;
  - maintien d'une activité de bassin propice à l'apprentissage - ne doit pas être obligatoirement le maintien du bassin existant,

en précisant toujours la problématique de la chaudière commune au CNS et du fait que le futur acquéreur laissera le droit d'accéder à la chaudière et de procéder à son enlèvement une fois que le dossier CNS aura été solutionné par la Ville,

en annexant le rapport du Service Technique du Développement territorial aux documents communiqués lors de la mise en vente;

- le projet d'offre d'achat.

20. **Vedrin, rue Martin Lejeune: transfert d'une emprise du domaine privé de la Ville au domaine public**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le courriel de la spécialiste Patrimoine - Direction services techniques au TEC, daté du 29 mars 2023 précisant que le TEC souhaite aménager un arrêt de bus avec une station de recharge par pantographe et un sanitaire à Vedrin, rue Martin Lejeune;

Considérant que ces aménagements seront implantés sur une portion de la parcelle communale cadastrée 13e div. Vedrin section C n°30N;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre expert, le 12 janvier 2023 sur lequel figure en rose l'emprise à réaliser sur la parcelle communale;

Considérant qu'il conviendrait de verser cette emprise dans le domaine public;

Vu le courrier émanant du DAU adressé au DVP précisant que le Conseil communal, en date du 21 mars dernier, a marqué son accord sur les implications sur la voirie communale qu'engendre le projet d'installation d'une station de transformation électrique pour le rechargement d'autobus hybrides par pantographe et construction d'un sanitaire, ainsi que l'aménagement d'un rond-point;

Considérant que l'emprise sur la parcelle communale 30N peut donc être réalisée;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Marque son accord sur le transfert dans le domaine public de l'emprise réalisée sur la parcelle communale cadastrée Vedrin 13e div. section C n°30N et figurée en rose sur le plan de délimitation dressé par le géomètre expert, le 12 janvier 2023.



21. Ecole de Wépion: travaux d'aménagement des cours - projet  
VILLE DE NAMUR  
VOIRIE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1339, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement des cours de l'école de Wépion et estimé au montant de 456.360,85 € TVAC (430.529,10 € HTVA - TVA : 6 %);

Considérant que ce marché est réparti en 4 lots, à savoir :

- Lot 1 : Démolition des modules et égouttage;
- Lot 2 : Infrastructure;
- Lot 3 : Plantations;
- Lot 4 : Bancs;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant global de 530.000,00 € TVAC, réparti sous les libellés suivants:

- "Ecole de Wépion : démolition des modules et aménagements des abords", pour 480.000,00 € TVAC;
- "Aménagement des cours de l'école communal de Wépion", pour 50.000,00 € TVAC;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1339, portant sur le marché public de travaux d'aménagement des cours de l'école de Wépion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 456.360,85 € TVAC (430.529,10 € HTVA - TVA : 6 %), sera imputée sur l'article 722/723-60 2023 0048 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1508 - PIMACI 29, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un

cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin et estimé au montant de 156.446,47 € TVAC (129.294,60 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n° 29 «Vedrin - rue Martin Lejeune - trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 134.753,01 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 160.000,00 € TVAC, sous le libellé "Vedrin - rue Martin Lejeune - création d'un cheminement piétons - PIMACI N° 29";

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1508 - PIMACI 29;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1508 - PIMACI 29, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons, rue Martin Lejeune à Vedrin;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 156.446,47 € TVAC (129.294,60 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 117.364,77 € et par un emprunt pour un montant de 39.081,70 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1492 - PIMACI 26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion, estimé au montant de 177.043,96 € TVAC (146.317,32 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°26 « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 215.659,75 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « CHAMPION - Rue de la Jonquière - Trottoirs - PIMACI N°26»;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1492 - PIMACI 26;  
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1492 - PIMACI26, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'aménagement de trottoirs sis rue de la Jonquière à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 177.043,96 € TVAC (146.317,32 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 137.666,37 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 39.377,59 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1491 - PIMACI 25, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion et estimé au montant de 147.064,67 € TVAC (121.541,05 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1491 - PIMACI 25;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°25 « Champion - rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs » pour un montant d'intervention régionale estimé à 185.225,04 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 220.000,00 € TVAC, sous le libellé "CHAMPION - Rue Notre-Dame des Champs - Trottoirs - PIMACI N°25";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1491 - PIMACI 25, portant sur le marché public de travaux de réfection des trottoirs de la rue Notre-Dame des Champs à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 147.064,67 € TVAC (121.541,05 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 111.166,09 € et par un emprunt pour un montant de 35.898,58 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V 1506 - PIMACI 12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un

itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne, estimé au montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°12 « Belgrade/Flawinne - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 289.283,12 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: «BELGRADE/FLAWINNE - Itinéraire cyclo-piétons - PIMACI n°12 »;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1506 - PIMACI 12;

Considérant que le RQT et le CCQT seront joints aux annexes du CSC lors de la publication du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1506 - PIMACI12, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'itinéraire cyclo-piétons reliant Belgrade à Flawinne;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 640.341,39 € TVAC (529.207,76 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 505.545,51 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 134.795,88 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1503 - PIMACI 13, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un

itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux et estimé au montant de 1.335.866,40 € TVAC (1.104.021,82 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°13 « Flawinne/Suarlée/Temploux - Itinéraire cyclo-piétons » pour un montant d'intervention régionale estimé à 710.272,92 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 830.000,00 € TVAC, sous le libellé "FLAWINNE/SUARLEE/TEMPLoux - Itinéraire Cyclo-piétons - PIMACI N°13";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 31 mars 2023 pour le projet V1503 - PIMACI 13;

Considérant que le RQT et le CCQT seront joints aux annexes du CSC lors de la publication du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1503 - PIMACI 13, portant sur le marché public de travaux de création d'un itinéraire cyclo-piétons reliant Flawinne à Temploux;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 1.335.866,40 € TVAC (1.104.021,82 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.035.684,33 € et par un emprunt pour un montant de 300.182,07 € aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du PIMACI.

27. **Flawinne, rue Désiré Sorée: plan général d'alignement - révision du plan général d'alignement - résultats de l'enquête publique**  
**VILLE DE NAMUR**  
**VOIRIE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 (point n°50) portant notamment sur sa décision:

- de prendre connaissance de la note du 20 avril 2022 émanant du BEVP - Cellule des Géomètres;
- après avoir pris connaissance des avantages et des inconvénients exposés dans la note, de choisir la 1<sup>re</sup> proposition d'analyse méthodologique;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 (point n°52) portant notamment sur sa décision:

- de marquer son accord de principe sur la proposition de révision du plan général d'alignement du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919;
- de charger le Collège communal, conformément à l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de soumettre cette révision à enquête publique (OI604);

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 16 décembre 2022;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 17 janvier 2023 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place, aux valves de l'Hôtel de Ville du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 24 janvier 2023 duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été formulée;

Vu l'avis défavorable daté du 9 mars 2023 du Collège Provincial de Namur quant à la demande de révision du plan général d'alignement aux motifs suivants:

1. *Il n'y a pas de demande de modification de voirie liée au projet de révision du plan d'alignement qui nous est soumis l'initiative est celle d'un propriétaire riverain et non du Conseil communal. Néanmoins, la ratification préalable à l'introduction du dossier par le Conseil communal pourrait éventuellement permettre l'application du Décret malgré la non-conformité totale avec son art.5;*
2. *Nous notons que la présentation du plan ne respecte pas la forme généralement attendue pour ce genre de document, entre autres pour le nommage des sommets*

*mais surtout pour la justification du rétablissement des limites existantes des propriétés et de l'ancien plan d'alignement;*

3. *Il est difficile de situer l'intérêt d'une modification d'un plan d'alignement lorsqu'on ne le considère pas dans sa globalité. En l'occurrence, la modification projetée crée un brusque et ponctuel décrochage cassant la cohérence du plan initial;*
4. *Vu les avis catégoriques des services de la Ville indiquant que le plan d'alignement n'a jamais été et ne sera jamais mis en œuvre, la question se pose de l'utilité de la proposition actuellement soumise. Il serait alors plus avantageux pour l'administration et le citoyen d'abroger le plan d'alignement existant;*
5. *Dans les PV des séances du Collège communal du 08.11.22 et 13.12.22, la considération selon laquelle la modification sollicitée "{...} permettrait le déplacement de l'alignement au niveau de la parcelle {...}" du demandeur, est partiellement erronée. En effet, sur le plan de modification soumis, les points A' (28) et B' (27) ne correspondent pas à la parcelle riveraine, mais empiètent sur le domaine public. Avec cette prévision d'excédent de voirie, on se retrouve à l'opposé de l'esprit du plan d'alignement initial. La concrétisation d'un tel tracé nécessiterait des opérations immobilières de rachat de domaine public par le riverain, pour autant que cela ait été précédé par l'approbation d'un plan de modification de voirie conformément à l'art. 11 du Décret sur la voirie communale.*

Vu le mail daté du 27 mars 2023 de la Cellule des géomètres apportant des éclaircissements quant à l'avis défavorable du Collège Provincial et plus spécifiquement comme suit:

1. *Le Conseil peut-il ratifier la révision du plan d'alignement par un particulier avant le passage au Conseil pour le dossier de demande alors que l'enquête publique a déjà été faite ?*
2. *Le plan de modification d'alignement répond à nos prescriptions, la Province est déjà en possession de l'ancien plan d'alignement;*
3. *Le plan initial ne sera jamais mis en œuvre, si un jour, la Ville décidait d'élargir la voirie, elle possède d'autres outils pour le faire (expropriation, décret voirie,...);*
4. *La meilleure solution est bien évidemment d'abroger le plan d'alignement existant mais qui supportera les frais de cette suppression ? La procédure est onéreuse par rapport au projet;*
5. *Les points A' et B' correspondent bien à la limite de propriété, le cadastre n'est pas juridique;*

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 (point n°52) portant notamment sur sa décision de marquer son accord de principe sur les propositions de révision d'un plan général d'alignement et donc notamment celui du chemin n°22, approuvé par Arrêté Royal du 17 juin 1922, et n'ayant pas été mis en œuvre depuis 1919, afin de répondre au point n°1 de l'avis défavorable du Collège provincial;

Considérant que le Conseil communal pourrait prendre une décision différente dans la mesure où il ne s'agit pas d'un avis conforme de la part du Collège Provincial;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023 inclus;
- de prendre connaissance de l'avis du Collège Provincial;
- d'arrêter le nouveau plan général d'alignement.

Les frais de publicité sont à charge du demandeur.

## GESTION DU STATIONNEMENT

28. **Règlement général pour l'accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION DU STATIONNEMENT**

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu le code de la route, et plus particulièrement ses dispositions relatives à la circulation dans les zones piétonnes;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Vu le règlement complémentaire relatif à la police de la circulation dans le piétonnier;

Vu les décisions du Collège communal du 06 juin 2019 et du 04 juillet 2019 relatives à la typologie et services porteurs des événements organisés sur l'espace public;

Vu la délibération du Collège du 22 février 2022 par laquelle il attribue le marché de conception et mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès aux piétonniers de la ville de Namur (CSC n° V1340bis) à la Société Momentanée STI, moyennant le score total des critères d'attribution de 85% conformément à son offre du 10 janvier 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 établissant un règlement général d'accès au piétonnier contrôlé par des caméras ANPR;

Considérant que la Ville souhaite revoir les accès au piétonnier;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 précitée;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Propose au Conseil communal d'adopter le règlement suivant:

Règlement général pour l'accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR

Art. 1: pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- zone piétonne: une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105 (Article 22 sexies.1);
- véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses propres moyens;

- DIV: la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules;
- véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route: ambulances, véhicules de pompiers et de police;
- caméra ANPR : caméra de surveillance fixe dotée d'un système de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;

#### Art. 2: généralités et responsabilités

Les véhicules qui doivent charger ou décharger sont autorisés à accéder au piétonnier durant les plages horaires d'ouverture de celui-ci.

Les conducteurs qui sont admis à circuler dans les zones piétonnes doivent le faire à l'allure du pas ; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes,...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

Le stationnement est interdit dans ces zones.

#### Art. 3: demandes d'autorisation d'accès

Les demandes d'autorisation d'accès doivent être introduites auprès de l'Administration communale (Département des Voies publiques, service Gestion du Stationnement), suivant les modalités fixées par le Collège et notamment précisées sur le site internet de la Ville au plus tard la veille avant le premier accès effectif du véhicule:

Le numéro de la plaque minéralogique doit être communiqué par la personne demandeuse qui sollicite l'autorisation d'accès. Si elle remplit les conditions, la personne reçoit l'accord du service de Gestion du stationnement pour pénétrer dans une zone piétonne.

Lorsque le numéro de plaque n'est pas connu au moment de la demande, un numéro d'immatriculation provisoire peut être communiqué. La personne demandeuse peut ensuite transmettre le bon numéro de plaque d'immatriculation jusqu'à 2 jours ouvrables après le premier accès du véhicule pour lequel l'accès a été demandé.

Lorsque la personne demandeuse n'a, pour des raisons de force majeure, pas pu effectuer la demande d'accès au piétonnier dans le temps imparti, celle-ci peut être introduite jusqu'à 2 jours ouvrables après le premier accès au piétonnier. La force majeure est définie comme un événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté de la personne demandeuse, qui l'a empêché d'obtenir une autorisation avant de pénétrer dans la zone piétonne. Le retard dans la demande dû à un oubli de la personne demandeuse ou du fait que celle-ci n'avait pas connaissance de ce règlement ne constitue pas un cas de force majeure. Le service Gestion du Stationnement se réserve le droit d'autoriser ou non l'accès pour lequel la demande est introduite jusqu'à 2 jours après celui-ci sur base de la justification apportée par la personne demandeuse. Celle-ci sera attestée par une facture, une attestation ou tout autre document.

#### Art. 4: zones piétonnes, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier sans demande d'autorisation préalable:

- les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien du piétonnier et les véhicules affectés au ramassage des immondices;
- les véhicules des services réguliers de transport en commun et à vocation touristique;
- les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie;



- les véhicules communaux, des services de police, des services de secours et des sociétés concessionnaires, véhicules officiels (non banalisés) des administrations ou sociétés concessionnaires, dans le cadre de leurs missions de service public pour la sécurité, l'entretien ou la gestion du domaine public au sein de la zone piétonne;

Groupes autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier avec demande d'autorisation préalable:

- Toute personne physique ou morale propriétaire ou locataire d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement ;
- Les personnes disposant d'une carte Personne à Mobilité Réduite (carte PMR) résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement ;
- Les personnes de 70 ans et plus résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité via un seul chemin d'accès, en accord avec le service Gestion du Stationnement ;
- Les personnes résidant/domiciliées au sein du piétonnier peuvent bénéficier de deux accès permanents gratuits sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité et ce, pendant la durée couverte par le certificat ;
- Les personnes disposant d'une carte PMR, les personnes de 70 ans et plus sur base d'un certificat médical attestant d'un problème de mobilité ainsi que les personnes malades sur base d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste attestant d'un problème de mobilité ne résidant pas, n'étant pas domiciliées dans le piétonnier et fréquentant un établissement scolaire ou tout autre lieu de travail ou de bénévolat implanté dans une zone piétonne peuvent être assimilées aux personnes reprises aux 3 points précédents et bénéficier des mêmes avantages aux mêmes conditions.
- Les véhicules utilisés par un organisme agréé en vue de la livraison de repas à domicile et ayant leur destination dans la zone piétonne sont autorisés à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation;
- les navettes TMS (transport médical sanitaire) et VSL (véhicule sanitaire léger) sont autorisées à accéder de manière permanente au piétonnier moyennant l'obtention d'une autorisation préalable auprès du service Gestion du Stationnement;

Autres groupes pouvant accéder de manière temporaire au piétonnier avec demande d'autorisation préalable:

- les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone piétonne – accès autorisé d'un véhicule durant 3 jours consécutifs ou de 3 véhicules pour une seule journée;
- les véhicules qui justifient des approvisionnements sur un chantier situé à l'intérieur du piétonnier. Maximum 3 véhicules sont autorisés par chantier/jour. Le premier véhicule est autorisé automatiquement ; les 2 autres véhicules peuvent l'être sur demande dûment justifiée;
- un accès ponctuel peut être octroyé pour l'approvisionnement lors de festivités;
- un accès ponctuel peut être octroyé en cas de besoin particulier;
- un accès peut être octroyé aux entreprises de dépannage. L'accès peut être octroyé ponctuellement ou sur base annuelle sur demande dûment justifiée;

- des accès peuvent être octroyés pour la réalisation de services au public sur demande dûment justifiée. Ces accès sont réservés aux catégories suivantes : les véhicules affectés à la distribution de courrier et les véhicules destinés à effectuer des travaux d'impétrants dans la zone piétonne (ex: dans le domaine de l'eau, de l'égouttage, du gaz, de l'électricité ou de la téléphonie);
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules de professionnels de la santé ou de l'aide à domicile lorsqu'ils pratiquent les soins à domicile et que le bénéficiaire réside à l'intérieur du piétonnier. Les vétérinaires peuvent également prétendre à un accès dans le cadre de leurs prestations effectuées à l'intérieur du piétonnier. Ces accès sont valables un an. Durant cette période, le ou la prestataire peut stationner son véhicule dans le piétonnier pendant la durée de son intervention en apposant un carton autorisant le stationnement sur le tableau de bord de son véhicule (carton remis par le service Gestion du Stationnement sur demande du ou de la prestataire lorsque la demande d'accès est introduite);
- Des accès peuvent être octroyés aux bénévoles fonctionnant au sein d'asbl reconnues dans le cadre de leurs missions de bénévoles lorsque celles-ci les amènent à se rendre dans le piétonnier;
- des accès peuvent être octroyés sur demande dûment justifiée pour les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone piétonne;
- des accès peuvent être octroyés pour les véhicules servant au transport de personnes décédées;
- des accès peuvent être octroyés pour les taxis en vue de l'embarquement ou le débarquement de personnes à l'intérieur de la zone piétonne;
- Des accès peuvent être octroyés sur demande officielle lors de visites diplomatiques ou protocolaires ou lors de réunion de crise devant se tenir dans une zone piétonne;
- Des accès peuvent être octroyés pour des livraisons exceptionnelles à l'intérieur du piétonnier (sont exclus les livraisons régulières effectuées par les fournisseurs des commerces ou établissements Horeca situés dans une zone piétonne);
- Des accès peuvent être octroyés aux établissements scolaires situés au sein du piétonnier dans le cadre de missions pédagogiques ou de livraisons de repas scolaires;

Autres groupes pouvant accéder de manière permanente au piétonnier avec demande d'autorisation préalable pour une durée limitée :

- Les véhicules BPost peuvent bénéficier d'accès permanent sans demande d'autorisation pour des véhicules de petits gabarits pour une période de 6 mois à dater de la publication du présent règlement. Au terme de cette période, BPost organisera ses tournées en mobilité douce;
- Des accès peuvent être octroyés aux véhicules appartenant aux entreprises commerciales situées dans les nouvelles zones piétonnes pour effectuer des livraisons depuis le piétonnier, uniquement si la livraison représente l'activité principale de ces entreprises commerciales. Ces accès sont valables pour une durée de deux ans à partir du moment où la zone est officiellement devenue piétonne;

#### Art. 5: redevances et modalités de paiement

La redevance ainsi que les modalités de paiement sont fixées dans le règlement-redevance pour accès et sorties d'un piétonnier contrôlé par des caméras ANPR.

#### Art. 6: surveillance du piétonnier par caméra ANPR

- Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.
- A cet égard, des caméras sont installées à chaque accès du piétonnier. Ces caméras fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.
- Au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance, la Ville de Namur notifie la décision visée au § 1er aux services de police.

Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

La Ville de Namur s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel elle ne traite pas elle-même les données, sauf accord express du responsable du traitement pour le lieu en question.

- Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.
- Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données.
- Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.
- Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai d'un mois à dater de leur enregistrement.
- Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.
- Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent règlement, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

#### Art. 7: constat d'infraction et sanction administrative

L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

#### Art. 8: protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre de ce présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

#### Art. 9: abrogation

Le présent règlement abroge le règlement « Accès et sortie du piétonnier : règlement général » adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022.

Art. 10: entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

## DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

### 29. Place Maurice Servais et rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place et la rue Joseph Saintraint: abrogation des mesures de piétonisation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 26 avril 2022, décidant notamment de la piétonisation de la partie Ouest de la place Maurice Servais et de la rue des Brasseurs, dans sa section comprise entre la place et la rue Joseph Saintraint à Namur;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement complémentaire relatif à celle-ci, compte tenu de sa fusion avec le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 décidant des mesures de circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur, pour une meilleure lisibilité du citoyen et dans l'optique de leur offrir un renseignement optimal;

Considérant qu'une partie de son article 2 et son article 3 figureront désormais dans le nouveau règlement regroupant lesdites zones piétonnes.

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Adopte le règlement tel que modifié:

Art. 1

Les délibérations du Conseil communal suivantes sont abrogées:

- La délibération du Conseil communal en date du 15 mars 1982, décidant du stationnement soumis aux modalités reprises aux parcmètres place Maurice Servais à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1982, décidant de l'instauration de sens de circulation rues Saint-Jean et des Fossés Fleuris à Namur;
- Les articles 1 et 2 de la délibération du Conseil communal en date du 23 juin 1993 décidant de l'instauration d'une zone de stationnement dans la ruelle reliant la rue des Brasseurs au Quai des Joghiers à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 13 octobre 1993 décidant de la modification du règlement en date du 23 juin 1996;
- La délibération du Conseil communal en date du 14 février 1996, décidant de la création d'emplacements de stationnement pour motos, cyclomoteurs et vélos rue de l'Ange (abrogé par le conseil du 30 mai 2001) et place Maurice Servais à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 22 novembre 2000, décidant de la réservation de deux emplacements à l'usage des personnes handicapées place Maurice Servais à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2005, décidant d'une interdiction de stationnement rue des Brasseurs, le long de la crèche "Les P'tits Pouyons" à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2010, décidant d'une interdiction de stationnement de 7h30 à 11h30, rue des Echasseurs à Namur;
- La délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2021, décidant d'une interdiction de stationnement rue des Brasseurs, à hauteur de l'immeuble n°109 à Namur.

## Art. 2

Les délibérations du Conseil communal suivantes sont modifiées:

- L'article 1er de la délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2001, décidant de l'instauration de mesures de circulation, notamment de sens de circulation à Namur, comme suit:
  - Il est interdit à tout conducteur de circuler :
    - rue E. Cuvelier dans sa section comprise entre les Quatre Coins et la rue Pepin et dans ce sens;
    - rue de l'Ange, dans le sens rue de Marchovelette - Quatre Coins;
    - rue de Marchovelette, dans le sens rues du Pont et de l'Ange;
    - rue Marché Saint-Remy, dans le sens avenue Golenvaux - rue de Marchovelette;
    - rue du Pont, dans sa section comprise entre les rues des Brasseurs et Bord de l'Eau et dans ce sens;
    - rue des Brasseurs, dans sa section comprise entre les rues du Bailly et du Pont et dans ce sens.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

- L'article 2 de la délibération du Conseil communal en date du 25 janvier 2006, décidant de l'aménagement d'une zone résidentielle rue des Brasseurs à Namur, comme suit:

- Une zone résidentielle est aménagée rue des Brasseurs, dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue du Pont à Namur. La mesure est matérialisée par des signaux F12a, F12b et B1.

Art. 3

Abrogé.

Art. 4

Il est interdit à tout conducteur de circuler :

- rue des Fossés Fleuris, depuis l'immeuble n°14 vers la rue des Echasseurs à Namur et dans ce sens;
- place Maurice Servais sur l'axe sis le long des immeubles à numérotation impaire depuis la rue des Brasseurs vers la rue des Fossés Fleuris à Namur et dans ce sens;
- rue des Brasseurs, dans sa section comprise entre la rue du Bailly et la place Maurice Servais à Namur et dans ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Art. 5

En raison de l'organisation de zones de livraison et de dépose-minute , le stationnement des véhicules est interdit :

- le long de la place Maurice Servais, sur 25 mètres, côté des immeubles à numérotation impaire, à Namur;
- rue Joseph Saintraint, sur 25 mètres, côté des immeubles à numérotation impaire, à proximité immédiate de la rue des Brasseurs à Namur;
- rue des Echasseurs, sur toute la longueur de la rue côté des immeubles à numérotation paire, à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés d'un panneau additionnel portant la mention "du lundi au vendredi de 7h à 18h" et des flèches de début et de fin de réglementation, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

**30. Circulation dans le piétonnier: regroupement des règlements complémentaires à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 26 avril 2022 décidant de la piétonisation de la place Maurice Servais et d'une partie de la rue des Brasseurs;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant de la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 intitulée: "Accès au piétonnier: cas particulier - activités du Centre Culturel de Namur - Abattoirs de Bomel";

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 intitulée: "Accès au piétonnier: cas particulier - activités de la Province de Namur au sein du piétonnier";

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à la circulation dans les zones piétonnes namuroises dans une seule délibération et ce, dans l'optique de fournir un renseignement optimal au public;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de fusionner les deux règlements complémentaires existants traitant ladite matière;

Attendu qu'il y a lieu de profiter de cette modification réglementaire pour inclure la venelle de l'Hôtel de Ville aux voiries dont l'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à



7h30, de 9h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 pour le chargement et le déchargement, laquelle est affectée principalement à la circulation piétonne;

Considérant que cette dernière est actuellement reprise dans le domaine privé de la Ville mais que le décret sur la voirie communale (06 février 2014) précise bien que la voirie est publique dès lors qu'elle est ouverte à la circulation et ce, indépendamment de son propriétaire foncier, ce qui est le cas depuis de très nombreuses années;

Attendu qu'il y a par conséquent possibilité d'insérer la venelle de l'Hôtel de Ville à la liste des voiries piétonnes;

Attendu qu'il y a également lieu de profiter de cette modification réglementaire pour revoir les plages horaires d'accès de la zone piétonne sise rue des Bouchers et traverse des Muses,

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Adopte le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 relatif à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogé.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30 et de 17h30 à 20h00 pour le chargement et le déchargement : sur la partie Ouest de la place Maurice Servais et rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place Maurice Servais et la rue Joseph Saintraint, rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, venelle de l'Hôtel de Ville, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 00h à 2h00, 5h00 à 7h30, de 9h00 à 11h30, de 17h30 à 20h00 et de 22h00 à 23h59 pour le chargement et le déchargement rue des Bouchers.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 4

L'accès est interdit à tous les véhicules Traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des potelets fixes.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

31. **Place Léopold: organisation de la circulation des cyclistes et piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'un trottoir cyclo-piéton rue du Pont de Louvain à Namur;

Attendu que ce dernier s'interrompt place Léopold;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 9 août 2022 préconisant de réserver également un espace à la circulation des cyclistes et piétons sur la partie centrale de la place, pour y faciliter leurs déplacements;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à l'instauration de ladite mesure a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Adopte le règlement complémentaire comme suit:

Art.1

Le chemin situé entre le pont de Louvain et la rue Galliot, côté parking couvert, est réservé à la circulation des piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux F99a et F101a.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

32. **Saint-Servais, rue Léopold de Hulster: zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement rue Léopold de Hulster à Saint-Servais;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement à moins de 5 mètres du carrefour formé par celle-ci avec la rue Jean Chalon;

Attendu que ce stationnement entraîne un obstacle à la visibilité et provoque un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant la création d'un aménagement visant à y mettre fin, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 15 décembre 2022 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Adopte le règlement complémentaire comme suit:

#### Art.1

Une zone d'évitement striée d'une longueur de 5 mètres, laissant un passage libre sur la chaussée de 3,50 mètres, est établie rue Léopold de Hulster à Saint-Servais, à son carrefour avec la rue Jean Chalon.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

#### Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

33. **Rues Joseph Grafé et Bruno: stationnement sur trottoir et abrogation du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 23 avril 1986 relative à la création d'une zone de stationnement en partie sur le trottoir rues Joseph Grafé et Bruno à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement est actuellement rendu obligatoire en partie sur le trottoir rue Joseph Grafé à Namur, dans sa section comprise entre la place du Palais de Justice et la rue de Bruxelles, côté pair;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la section concernée par ladite mesure, suite à la rénovation de l'établissement universitaire;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 septembre 2022;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation de ladite modification a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Abroge et adopte les règlements complémentaires comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 23 avril 1986 relatif à la création d'une zone de stationnement en partie sur le trottoir rue Joseph Grafé et Bruno à Namur est abrogé.

Art. 2

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir rue Joseph Grafé du côté pair, depuis la place du Palais de Justice jusqu'à la fin de la balustrade longeant le bâtiment universitaire des Sciences.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f dûment complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 3

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir rue Joseph Grafé, côté rue Grandgagnage, dans sa section comprise entre la place du Palais de Justice et la rue Grandgagnage.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f dûment complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 4.

Le stationnement est obligatoire sur la chaussée rue Bruno, côté rue Grandgagnage.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g dûment complétés.

Art. 5

L'arrêt et le stationnement sont interdits rue Bruno, côté Arsenal.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3 dûment complétés.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.



34. **Rue de Bomel: division axiale - modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 avril 1981 relative à la matérialisation d'une division axiale rue de Bomel à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir une bonne fluidité de la circulation et éviter des problèmes liés au stationnement des véhicules rue de Bomel à Namur;

Considérant que de nombreux automobilistes stationnent rue de Bomel, dans sa section comprise entre la fin de la division axiale existante et la zone munie de potelets;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 septembre 2022 préconisant d'étendre la division axiale existante à la section sise entre les immeubles 107 à 97;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 décembre 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Modifie le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

L'article 1 du règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 27 avril 1981 est modifié comme suit:

La rue de Bomel à Namur est divisée en deux bandes de circulation dans les parties suivantes :

- à partir de l'immeuble portant le n°107 jusqu'à hauteur de l'immeuble portant le n°97.
- de l'immeuble portant le n°51 jusqu'à la jonction avec la rue Nanon.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues prévues à l'article 72.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

**35. Rue Denis-Georges Bayar: inversion du stationnement et abrogation du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement est actuellement interdit rue Denis-Georges Bayar à Namur, dans sa section comprise entre le boulevard du Nord et la rue Gustave Defnet, côté impair;

Considérant l'existence d'un arrêt de bus côté pair et l'interdiction de s'y stationner à une distance inférieure à 15 mètres de part et d'autre, instaurée par le Code de la route;

Considérant la présence de la Mosquée turque à cet endroit et les difficultés pour se stationner rencontrées par les fidèles la fréquentant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant d'inverser le stationnement dans la rue pour permettre d'y augmenter l'offre de stationnement ;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation de ladite modification a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Abroge et adopte les règlements complémentaires comme suit:

Art. 1

Toute mesure relative à l'instauration d'une interdiction de stationnement au moyen de signaux E1 rue Denis-Georges Bayar côté impair, dans sa section comprise entre le boulevard du Nord et la rue Gustave Defnet à Namur est abrogée.

Les signaux E1 sont retirés.

Art. 2

Le stationnement est interdit rue Denis Georges-Bayar à Namur du côté pair, depuis le boulevard du Nord jusqu'à son intersection avec la rue Gustave Defnet.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 dûment complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

36. **Rue Henri Lecocq: suppression d'une interdiction de stationnement - abrogation du règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 juin 1986 relative à la création d'une zone d'interdiction de stationnement à hauteur de l'immeuble n°112 de la rue Henri Lecocq à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une zone d'interdiction de stationnement instaurée au moyen d'un marquage jaune discontinu sur le bord du trottoir est effective rue Henri Lecocq n°112 à Namur;

Attendu que celle-ci n'est plus d'aucune utilité, le bâtiment pour lequel cette dernière avait été créée étant actuellement désaffecté;

Vu l'avis du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 septembre 2022 préconisant l'effacement de ce marquage;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation de ladite modification a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Abroge le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 25 juin 1986 et relatif à la création d'une zone d'interdiction de stationnement à hauteur de l'immeuble n°112 de la rue Henri Lecocq à Namur est abrogé.

La ligne jaune discontinue est effacée.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

37. Espace VIF: règlement d'ordre intérieur, avenant à la convention tripartite de partenariat modifiée et convention tripartite pour les nouveaux partenaires  
VILLE DE NAMUR  
COHESION SOCIALE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 précisant que le Conseil communal fait les règlements communaux et les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de convention;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace VIF adopté par le Conseil en sa séance du 06 septembre 2022;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 relative à la modification de la convention tripartite de partenariat de l'Espace VIF;

Attendu que suite à l'analyse d'impact relative aux traitements de données à caractère personnel réalisée en collaboration avec les DPO Ville et Province, il apparaît nécessaire de revoir le ROI et la convention tripartite notamment sous l'angle du RGPD;

Attendu qu'il y a lieu de rédiger un règlement d'ordre intérieur distinct pour les bénéficiaires et pour les partenaires dans le cadre de l'Espace VIF;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention tripartite de partenariat modifiée approuvée par le Conseil communal du 28 juin 2022;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur pour les bénéficiaires et pour les partenaires;

Vu l'avenant à la convention tripartite de partenariat modifiée à conclure entre la Ville et les partenaires;

Vu la convention tripartite de partenariat pour les nouveaux partenaires;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide:

1. d'approuver le ROI pour les bénéficiaires et le ROI pour les partenaires;
2. d'approuver l'avenant à la convention tripartite de partenariat modifiée;
3. d'approuver la convention-type tripartite de partenariat pour les nouveaux partenaires.

Le règlement fera l'objet d'une publication conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du CDLD et deviendra obligatoire dès sa publication.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil rège tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 et prenant ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Vu la Prevnews 16-2022 du 30 novembre 2022 émanant du Ministère de l'Intérieur et précisant la procédure de soumission du plan 2023-2024 avec ou sans modifications:

- Sous peine d'irrecevabilité, les communes doivent présenter leur plan pour l'année 2023-2024 avant le 31 mars 2023.
- Les communes sont tenues d'utiliser le modèle de plan en version Excel fourni par l'administration.
- Le dossier contient la décision de Conseil communal approuvant le projet soumis. Si le Conseil communal n'est pas en mesure de donner son approbation à la date limite du 31 mars 2023, une décision du Collège des Bourgmestres et Echevins "sous réserve d'approbation par le Conseil communal" peut être rendue par anticipation. La notification du Conseil communal doit ensuite être transmise à l'administration dans les meilleurs délais.
- Le dossier est envoyé par voie électronique uniquement, par courriel à [sliv@ibz.be](mailto:sliv@ibz.be)

Attendu que le service de Cohésion sociale a fait le choix de prolonger le PSSP en y apportant des modifications qui sont consignées d'un tableau Excel et un formulaire de modification (document Word);

Attendu que ces changements ont été présentés en Comité de Pilotage PSSP le 15 mars 2023 et acceptées dans son ensemble;

Vu le tableau Excel en question fait, par ailleurs, office de nouvelle convention entre la commune et la Ministre de l'Intérieur en charge des PSSP;

Vu le formulaire de modifications;

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023,

Approuve ladite convention et le formulaire de modifications apportés au PSSP en cours pour l'année 2023-2024.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu, notamment, les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsidés actions sociales;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Vu les demandes introduites en date des:

- 10/03/2023 par l'asbl Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur (n° d'entreprise 0842.735.406) sise rue de Géronsart, 102 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.954,79 € à titre d'aide financière pour l'organisation du 61<sup>ème</sup> festival mondial de folklore, destinée aux publics fragilisés, le vendredi 18 août 2023;
- 07/03/2023 par l'asbl Extra & Ordinary People !, en abrégé EOP ! (n° d'entreprise 0831.049.775) sise rue des Trois Tilleuls, 57 à 1170 Watermael-Boitsfort pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour la 7<sup>ème</sup> édition du festival The Extraordinary Film Festival (TEFF), destinée aux personnes porteuses de handicap, du 08 au 12 novembre 2023 au Delta (Namur);
- 28/02/2023 par l'asbl Espace P... (n° d'entreprise 0438.335.872) sise rue des Plantes, 116 à 1130 Bruxelles pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour les 35 ans de l'asbl au Delta (Namur), en décembre 2023;
- 23/11/2022 par l'asbl Le Jardin Animé (n° d'entreprise 0811.584.449) sise Tienne aux Pierres, 120 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de chantiers participatifs au jardin œuvrant à la cohésion sociale et l'amélioration de la santé mentale des publics fragilisés, de mars à novembre 2023;
- 09/02/2023 par l'asbl Mwana Soleil (n° d'entreprise 0783.687.645) sise rue des Escaliers, 7 à 5580 Jemelle pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une conférence afin de susciter un débat autour de l'outil informatique et de ses enjeux à l'Université de Namur, le 22 avril 2023;
- 13/02/2023 par l'asbl Salisa (n° d'entreprise 0692.643.247) sise rue Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée sportive, culturelle et de jeux d'enfance revisités par les adultes en faveur de la cohésion sociale et de l'intergénérationnel à Namur, le dimanche 28 mai 2023;

- 14/02/2023 par l'asbl Institut Sainte-Ursule, en abrégé ISU (n° d'entreprise 0410.847.755) sise rue de Bruxelles, 76-78 à 5000 Namur pour un montant de 1.690,00 € à titre d'aide financière pour la "Marche gourmande" organisée par les sections "Services aux personnes" et "Assistant Administratif d'Accueil" à Namur, le samedi 22 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,

Décide d'octroyer:

- 1.000,00 € à l'asbl Festival Mondial de Folklore de Jambes-Namur (n° d'entreprise 0842.735.406) sise rue de Géronsart, 102 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation du 61<sup>ème</sup> festival mondial de folklore, destinée aux publics fragilisés, le vendredi 18 août 2023;
- 1.200,00 € à l'asbl Extra & Ordinary People !, en abrégé EOP ! (n° d'entreprise 0831.049.775) sise rue des Trois Tilleuls, 57 à 1170 Watermael-Boitsfort à titre d'aide financière pour la 7<sup>ème</sup> édition du festival The Extraordinary Film Festival (TEFF), destinée aux personnes porteuses de handicap, du 08 au 12 novembre 2023 au Delta (Namur);
- 1.000,00 € à l'asbl Espace P... (n° d'entreprise 0438.335.872) sise rue des Plantes, 116 à 1130 Bruxelles à titre d'aide financière pour les 35 ans de l'asbl au Delta (Namur), en décembre 2023;
- 1.200,00 € à l'asbl Le Jardin Animé (n° d'entreprise 0811.584.449) sise Tienne aux Pierres, 120 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour l'organisation de chantiers participatifs au jardin œuvrant à la cohésion sociale et l'amélioration de la santé mentale des publics fragilisés, de mars à novembre 2023;
- 1.000,00 € à l'asbl Mwana Soleil (n° d'entreprise 0783.687.645) sise rue des Escaliers, 7 à 5580 Jemelle à titre d'aide financière pour l'organisation d'une conférence afin de susciter un débat autour de l'outil informatique et de ses enjeux à l'Université de Namur, le 22 avril 2023;
- 900,00 € à l'asbl Salisa (n° d'entreprise 0692.643.247) sise rue Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation de la journée sportive, culturelle et de jeux d'enfance revisités par les adultes en faveur de la cohésion sociale et de l'intergénérationnel à Namur, le dimanche 28 mai 2023;
- 1.000,00 € à l'asbl Institut Sainte-Ursule, en abrégé ISU (n° d'entreprise 0410.847.755) sise rue de Bruxelles, 76-78 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour la "Marche gourmande" organisée par les sections "Services aux personnes" et "Assistant Administratif d'Accueil" à Namur, le samedi 22 avril 2023.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 7.300,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsidés actions sociales du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivant du Livre 5 du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

40. Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés  
VILLE DE NAMUR  
FETES

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu l'Arrêté royal du 11 février 2014 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

Vu le règlement général de Police;

Vu le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés;

Vu le règlement-redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la Foire de Juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la foire de Juillet;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne,

Revu le règlement communal relatif aux activités foraines et aux cirques adopté par le Conseil communal du 18 février 2020;

Sur proposition du Collège du 18 avril 2023,

Abroge le règlement du 23 février 2017 et ses modifications ultérieures précité et adopte le règlement général suivant:

Règlement général sur l'occupation du domaine public lors des Fêtes foraines, des activités de gastronomie foraines, des cirques et autres chapiteaux assimilés

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Est soumise à l'autorisation du Collège communal, ci-après dénommé le Collège, ou de son délégué toute installation sur la voie publique :

1. de cirque, ménagerie, music-hall ambulant ou autre spectacle sous chapiteau ou en plein air ;
2. de métier forain, isolé ou regroupé dans une foire ou une kermesse.

Art. 2

La voie publique est, pour l'application du présent règlement, définie à l'article 1er du Règlement général de Police.

#### Art. 3

Le Collège fixe, chaque année, le calendrier des foires et kermesses sur la voie publique.

#### Art. 4

##### Lieux

Le Collège détermine les endroits où se tiennent les foires, kermesses et cirques.

#### Art. 5

1. Chaque année, le Collège arrête le plan des différentes foires et kermesses, la nomenclature des métiers forains ainsi que leurs conditions techniques, le mode d'attribution des emplacements en cas de vacance.

Pour la Foire de juillet, il précisera également les emplacements réservés à la procédure d'attribution dite « pour la durée de la fête », appelée communément « zone bleue ».

Chaque emplacement est identifié par un numéro d'ordre et par une catégorie de métier forain.

Dans la répartition des métiers sur le plan de la foire ou de la kermesse, le Collège veille à la diversité des métiers et à leur équilibre sur le plan commercial.

2. Le Collège se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur le plan de la foire ou des kermesses, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

3. Le Collège ou son délégué répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire ou de la kermesse le requiert. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre d'exemples mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- l'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

#### Art. 6

Sont interdites sur les champs de foires et kermesses :

- les collectes ;
- toutes activités ambulantes autres que celles visées à l'Arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

#### Art. 7

Dans le présent règlement, les termes « foire », « fête », « kermesses » sont indifféremment utilisés pour désigner la « fête foraine publique ». Lorsque des prescriptions sont imposées pour une fête foraine spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Foire de juillet », « Kermesse de... », ...

#### Art. 8

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE NAMUR

Service des Fêtes

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

## Chapitre 2 : Conditions et modalités d'attribution des emplacements

### Section 1 : Des cirques

#### Art. 9

Toute demande d'autorisation est adressée par écrit au Collège à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant, trois mois au moins avant la date sollicitée pour la première représentation.

Une fois l'autorisation obtenue, tout changement de date ou de lieu doit être sollicité au moins un mois avant la date fixée pour la première représentation.

#### Art. 10

L'autorisation détermine :

- le lieu de la manifestation ainsi que les dates et heures d'installation, d'exploitation et de démontage ;
- le cas échéant, le montant de la caution à verser par le demandeur en garantie de ses obligations et les modalités de sa libération ;
- les modalités de paiement de la taxe due en application du règlement-taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

### Section 2 : Des métiers forains

#### Art. 11

1. Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement ;
- soit pour la durée de la fête foraine publique (appelé communément « en zone bleue ») ;

2. L'attribution d'un emplacement sur un champ de foire ou de kermesse est personnelle ;

3. Sur la Foire de juillet, un même exploitant (personne physique ou personne morale) ne peut se voir attribuer que 2 emplacements maximum ;

4. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature, par le forain, de ses engagements envers la Ville, et l'apport de la preuve de paiement des taxes et/ou redevances dues ;

5. Le Collège ou son délégué se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La Ville décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

#### Sous-section 1 : De la vacance des emplacements

#### Art. 12

1. Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance :

- par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville ;

et pour la Foire de juillet, en sus :

- par la publication d'une indication dans au moins un journal spécialisé du monde industriel forain. Cette information spécifiera le nombre d'emplacements à attribuer ainsi que les catégories et spécificités des métiers recherchés. Pour le surplus de renseignements, elle renverra à l'avis de vacance complet consultable sur le site internet de la Ville ou au service des Fêtes.

2. Il est à noter que lorsqu'un abonnement prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée indéterminée ou déterminée. Cet emplacement pourra ne plus être attribué ou il pourra l'être selon la procédure dite : « attribution d'un emplacement pour la durée de la Fête » (appelée communément « Zone bleue »).

Le cas échéant, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en informera préalablement le Collège.

3. Outre les indications prescrites à l'Arrêté royal du 24/09/2006, l'avis contiendra la liste des documents à annexer obligatoirement au formulaire de candidature, soit :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, et copie de leurs documents d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins de deux mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006 ;
- la liste des personnes (enfants, ouvriers, employés,...) et leurs dates de naissance des personnes séjournant sur le champ de foire ou de kermesse ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie et copie des preuves de paiement des primes y afférentes ;
- une photo récente du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

#### Sous-section 2 : Des candidatures

##### Art. 13

1. La candidature doit être rédigée au moyen du formulaire téléchargé sur le site internet de la Ville ou sollicité auprès du service des Fêtes ;

Le formulaire de candidature sera téléchargeable sur le site internet de la Ville ou pourra être envoyé par courrier normal sur simple demande de l'exploitant forain au service des Fêtes. Ce formulaire collationnera notamment les renseignements suivants :

- le domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son n° de gsm ;
- les dimensions exactes du métier en façade, en profondeur et en hauteur, y compris les éventuelles dépendances ;
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier ;
- les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- l'immatriculation des automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, qui pourraient circuler aux abords du champ de foire ou de kermesse ;

2. Elle doit parvenir à l'endroit indiqué sur l'avis de vacance, soit par lettre recommandée contre accusé de réception, soit par courrier déposé à ladite adresse contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ;
3. Sera déclarée non recevable et écartée toute candidature :
  - non conforme à l'avis de vacance imposé ;
  - non introduite dans les formes et délais prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures mais réceptionnées après ce jour, seront prises en considération, le cachet de la poste faisant foi ;
  - ne comportant pas les renseignements et annexes requis par l'avis de vacance ou le présent règlement. Avant d'écartier sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par mail ou courrier ordinaire.

### Sous-section 3 : Des critères de sélection et d'attribution

#### Art. 14:

1. Pour chaque emplacement vacant figurant au plan d'implantation, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède successivement aux démarches suivantes :

- vérification de la validité des candidatures, comme prescrit à l'article 15 §2 de l'Arrêté royal susvisé ;
- comparaison des candidatures, sur base des critères prévus à l'article 15 §3 de l'Arrêté royal susvisé.

Il sera tenu compte :

- des causes constitutives d'exclusion :
  - a. l'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la Ville de Namur pour quelle cause que ce soit ;
  - b. les condamnations pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques, ou d'une personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/06/2006 ;
  - c. les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'êtres humains, d'armes ou pour des faits de pédophilie, prononcées à l'encontre de l'exploitant forain, ou d'une personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/06/2006 ;
- du sérieux du candidat, eu égard :
  - a. aux éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Namur :
    - dans son propre chef ;
    - ou dans celui d'une des personnes visées à l'article 11 §1 points de 2 à 6 de l'Arrêté royal susvisé ;
  - b. aux éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

2. Les démarches susvisées sont consignées dans un procès-verbal. Le cas échéant, celui-ci sera préalablement présenté au Collège pour information.

Dans le délai fixé dans l'avis de vacance, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire ainsi qu'aux candidats évincés la décision les concernant. Cette



notification est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

L'attributaire est invité à venir retirer son autorisation. Ce retrait est conditionné :

- pour toutes les foires et kermesses, à la présentation de l'autorisation patronale originale ;
- pour la Foire de juillet, à la présentation de la preuve de paiement des sommes dues à cette date.

3. Le titulaire de l'emplacement est tenu, tout au long de l'occupation du métier, de respecter les conditions susvisées au point 1.

#### Sous-section 4: Des abonnements

##### Art. 15

###### Octroi

L'abonnement est accordé à l'exploitant forain qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier, pour autant que cet emplacement puisse faire l'objet de ce mode d'attribution conformément à l'article 5.

Au cours de cette période probatoire, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra vérifier les compétences de l'exploitant ainsi que le caractère attractif du métier. Si à l'issue de la première et de la deuxième année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

L'abonnement est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme.

##### Art. 16

Une fois le plan arrêté, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire sollicitera, par écrit, à chaque titulaire d'abonnement sur le champ de foire ou de kermesses, les documents suivants :

- le formulaire, pré-imprimé par le service des Fêtes et complété, reprenant les renseignements habituels et notamment :
- le domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son n° de gsm ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur, y compris les éventuelles dépendances. Ces données ne peuvent en aucun cas être modifiées par l'exploitant forain.
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier ;
- les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- l'immatriculation des automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, qui pourraient circuler aux abords du champ de foire ou de kermesse ;
- les annexes à fournir au service des Fêtes :
- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006, et copie de leurs documents d'identité ;

- un extrait de casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins de deux mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24/09/2006 ;
- la liste des personnes (enfants, ouvriers, employés,...) et leurs dates de naissance des personnes séjournant sur le champ de foire ou de kermesse ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie et copie des preuves de paiement des primes y afférentes ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Après réception de ces renseignements et documents, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Le cas échéant, il l'invitera pour la signature de son contrat. Cette signature est conditionnée :

- pour toutes les foires et kermesses, à la présentation de l'autorisation patronale originale ;
- pour la Foire de juillet, à la présentation de la preuve de paiement des sommes dues à cette date.

En cas de non réception de l'ensemble des documents sollicités, l'exploitant forain ne pourra occuper son emplacement et la Ville se réserve le droit, 15 jours avant l'inauguration de la fête foraine publique, de réattribuer l'emplacement par la procédure d'urgence.

#### Art. 17

##### Changement de métier

Les changements de métier, de catégorie et de métrage sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre cette décision sera l'intérêt général de la fête.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période en cours de l'abonnement au moment de la cession.

#### Sous-section 5 : De la suspension de l'abonnement par son titulaire

#### Art. 18

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit cas de force majeure dûment démontré ;

Dans les deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire ou kermesse.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire ou kermesse.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du constat.

Durant la période de suspension, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire attribue l'emplacement pour la durée de la fête. Le cas échéant, il en informe préalablement le Collège.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué, par écrit. Celui-ci en accuse réception.

Sous-section 6 : De la renonciation à l'abonnement par son titulaire

Art. 19

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci, à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois. Il peut également y renoncer, moyennant un préavis de même durée, à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.

Tous autres motifs seront laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué ou du fonctionnaire délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué ou au fonctionnaire délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

Sous-section 7 : De la suspension de l'abonnement par la Ville

Art. 20

1. Les Causes :

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans. Au-delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- Lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigé par la Ville ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans.
- L'existence, dans le chef de l'exploitant forain, de dettes envers la Ville pour quelle cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans.
- Lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains et faits de pédophilie ainsi que les condamnations prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou

jeux automatiques. La suspension est immédiate et perdure jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée, avec une durée maximale de trois ans.

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante.
- Lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire pour son remplacement exceptionnel. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours et pour la durée de l'édition suivante.
- L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou les services communaux de non-respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant, des instructions qui lui seraient données, ainsi que des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville. La suspension est immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième constat une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième constat, une suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième constat entrainera la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des deux prochaines éditions. L'addition des constats s'opère sur la durée de l'abonnement.

## 2. Les modalités :

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli de la main à la main avec accusé de réception.

## Sous-section 8 : Du retrait de l'abonnement par la Ville

### Art. 21

#### 1. Les causes:

- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes de gastronomie foraine ;
- Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la Ville ;
- Lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville ;

- Lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains et faits de pédophilie, ainsi que les condamnations prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant forain d'une loterie ou jeux automatiques ;
- Lorsqu'après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, celui-ci ne peut produire une décision d'acquiescement ayant force de chose jugée ;
- Lorsqu'après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement ;
- Lorsqu'après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire pour son remplacement exceptionnel, ledit exploitant continue à se faire remplacer sans autorisation ;
- L'existence, dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés, d'un cinquième constat par les services de police ou les services communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur la durée de l'abonnement.

## 2. Les modalités:

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli de la main à la main avec accusé de réception.

### Sous-section 9 : De la cession

#### Art. 22

1. Pour céder valablement un emplacement avec abonnement, l'exploitant forain est tenu de notifier cette cession à la Ville par lettre recommandée à l'adresse suivante :

A l'attention du Bourgmestre  
 c/o service des Fêtes  
 Administration communale de Namur  
 Esplanade de l'Hôtel de Ville 1  
 5000 NAMUR

Devront être annexés à cette notification les documents suivants :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire ;
- copie des polices d'assurances en responsabilité civile et incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférentes ;

- copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve lorsqu'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, que les personnes qui y sont occupées par le cessionnaire satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique ;

2. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire constatera si le cessionnaire satisfait ou non aux conditions de la cession, prescrites par les articles 10 et 18 de l'Arrêté royal. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Il lui notifiera sa décision, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable avec accusé de réception.

3. Si le plan de la kermesse ou de la foire est déjà arrêté par le Collège au moment de la notification visée au paragraphe précédent le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire annexera ladite notification au formulaire visé à l'article 16.

A défaut, le cessionnaire recevra ce formulaire en même temps que les autres titulaires d'abonnement.

Comme prescrit à tous les titulaires d'abonnement, le cessionnaire sera tenu de renvoyer ledit formulaire dûment complété et accompagné des annexes requises.

Sur base des documents transmis, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire vérifiera :

- si le cessionnaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement ;
- pour la Foire de juillet, si le cessionnaire ne dispose pas déjà de deux emplacements sur ce champ de foire. Si le cessionnaire dispose déjà de deux emplacements, il devra préalablement communiquer à la Ville, les références de l'emplacement auquel il renonce.

Sous-section 10 : De la suppression définitive d'emplacement

Art. 23

Sauf cas d'absolue nécessité, pour l'intérêt public telle que, et sans que ce relevé ne soit exhaustif, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'une année.

Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression.

Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

Sous-section 11 : De l'attribution d'emplacements pour la durée de la fête (Appelé communément « Zone bleue »)

Art. 24

Afin de garantir l'attractivité de la Foire de juillet, des emplacements peuvent y être attribués selon le principe de « l'attribution pour la durée de la fête » (appelé communément « Zone bleue »).

Le plan arrêté chaque année par le Collège, comme précisé à l'article 5, précisera les emplacements soumis à cette procédure.

Ces emplacements seront réservés à :

- soit des métiers nouveaux ;
- soit des métiers absents du champ de foire depuis un an ;
- soit des métiers présentant une originalité particulière.

Sous-section 12 : De la procédure d'urgence

Art. 25

Lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la foire, des kermesses ou des fêtes foraines, des emplacements demeurent vacants parce que, soit ils n'ont pu être attribués à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, soit ils le sont devenus entre-temps, soit leur titulaire est absent, il y sera pourvu selon la procédure simplifiée dite « d'urgence » visée à l'article 17 de l'arrêté royal.

Chapitre 3 : Fixation et mode de paiement des taxes

Section 1ère : Des cirques

Art. 26

Le paiement de la taxe relative à l'emplacement ainsi que l'éventuelle caution sont établis en application du règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : Du paiement

Art. 27

Les taxes relatives à l'emplacement dues ainsi que les modalités de paiement sont fixées dans le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés.

Sous-section 2 : De la caution

Art. 28

Le versement d'une caution par l'exploitant forain en garantie de ses obligations peut être exigé.

Le cas échéant, elle sera remboursée, sans intérêt, après la fin de la Foire ou kermesse, si l'exploitant forain a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

Chapitre 4 : Occupation des emplacements, installation et démontage

Section 1 : Des cirques

Art. 29

L'installation a lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation. Un agent communal désigné à cet effet dresse au préalable un état des lieux et le fait viser par l'exploitant.

Art. 30

L'emplacement exact du chapiteau ou de l'installation en plein air et les distances à respecter à l'égard d'autres installations ou du contexte bâti sont déterminés sur avis préalable les services de secours ou de l'agent communal désigné à cet effet.

## Art. 31

Le démontage a lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation. L'agent communal désigné à cet effet dresse ensuite un état des lieux et le fait viser par l'exploitant.

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à sa réparation ou à son nettoyage sont prélevés sur la caution visée à l'article 10, 2ème tiret ou à défaut, facturés à l'exploitant.

## Section 2 : Des métiers forains

### Sous-section 1 : De l'installation

## Art. 32

Le service des Fêtes communique aux exploitants forains les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du champ de foire ou kermesse ainsi que pour les opérations de montage et de démontage. Les forains sont tenus de les respecter strictement.

## Art. 33

L'installation et le montage ont lieu aux date et heure fixées par l'acte d'autorisation.

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire, les forains ne seront pas admis à s'installer avant les dates et heures fixées.

## Art. 34

L'emplacement correspondant est désigné sur place à l'exploitant forain par l'agent communal préposé à cet effet.

Tout dépassement des limites de l'emplacement concédé oblige le forain au paiement d'un supplément de taxe ou à l'évacuation de la parcelle usurpée à la première demande du Bourgmestre, de son délégué ou de l'agent communal désigné à cet effet. A défaut d'obtempérer, la parcelle est évacuée d'office aux frais, risques et périls du forain.

L'occupation incomplète de l'emplacement concédé ne donne pas lieu à remboursement partiel de la taxe relative à l'emplacement. Elle laisse la Ville libre de disposer à nouveau de la partie inoccupée, notamment pour des installations liées à un autre métier.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est aussi défendu de monter un seul métier sur les emplacements de deux ou plusieurs métiers adjacents.

Il ne pourra être exploité un autre métier que celui déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions et ainsi inscrites dans l'acte d'autorisation.

## Art. 35

Le Collège détermine les horaires de montage des installations (y compris véhicules de logement). Ce montage est interdit entre 22h et 6h du matin, sauf cas exceptionnel autorisé par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Tout métier doit être monté en façade, le montage en pignon est interdit sans autorisation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée (en alignement) sur les emplacements désignés (y compris les véhicules de logement), de telle manière que les véhicules de secours puissent avoir toujours accès à toute installation.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des véhicules de sécurité.

Le montage complet du métier doit être achevé au plus tard la veille de l'ouverture pour une kermesse de manière à permettre le contrôle des installations par un organisme agréé avant l'ouverture.



Le placement de décoration (tapis, décors divers, ...) indépendante du métier doit être préalablement autorisé par le service des Fêtes sur base d'une demande écrite au nom de l'exploitant forain qui en assurera l'entière responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.

L'exposition de lots, comme décoration supplémentaire, en dehors du métier est interdite, y compris sur les planchers.

Aucun élément du métier forain et des installations annexes ne peuvent être attachés aux arbres, clôtures, dispositifs d'éclairage, signaux routiers, mâts, haubans ou tout élément vertical du domaine public.

Le métier forain est ouvert au public au plus tôt le jour de l'ouverture officielle.

#### Art. 36

Le forain prend possession de son emplacement, au moins trois jours avant la date de l'ouverture pour la Foire de juillet ou le jour prévu pour le montage dans le cas d'une kermesse, sauf impossibilité dûment motivée. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la procédure d'urgence. Le cas échéant, il en informera préalablement le Collège.

Dans cette hypothèse, les sommes qui auront déjà été versées par le forain resteront acquises à la Ville, à titre de dommages et intérêts.

#### Sous-section 2 : Du charroi

##### Art. 37

Pour la Foire de juillet, il est strictement interdit aux exploitants forains de stationner leur charroi sur la voie publique. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la foire que les jours qui la précède où la suit.

##### Art. 38

Sauf dérogation dûment autorisée par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, l'arrivée du charroi et des autres véhicules forains est interdite entre 7h et 9h le matin et entre 15h et 18h l'après-midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 35.

Les camions et fourgons forains n'ont accès au champ de foire ou de kermesse que pour les besoins de l'installation et du démontage. Ils seront évacués directement après le montage. Tout stationnement non autorisé sera réprimé. Les tracteurs et "dolly" seront également évacués et ne pourront rester sur le champ de foire.

##### Art. 39

Tout matériel, toute remorque ou fourgon, ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné sans autorisation :

- sur le champ de foire ;
- sur le champ de foire en dehors de l'emplacement indiqué par le service des Fêtes ou les services de Police et de la zone de secours ;

pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.

#### Sous-section 3 : Des autres véhicules

##### Art. 40

Pour la Foire de juillet :

1. La présence des automobiles privées de l'exploitant forain, de sa famille et de son personnel est strictement interdite sur le champ de foire.

2. Outre le métier, sont seules autorisées à stationner sur le champ de la foire, dans la mesure des possibilités de terrain et conformément au règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles, à titre gratuit :

- la voiture de ménage servant d'habitation principale à l'exploitant forain. Ce véhicule pourra être disposé derrière le métier de l'exploitant forain dans les limites de l'emplacement concédé. Néanmoins, elle pourra être installée en dehors des limites de l'emplacement du métier correspondant à la condition que la configuration du terrain le permette et pour autant que les forains voisins n'utilisent pas l'espace derrière leur métier.

Une redevance pour la consommation d'eau sera également demandée et ce conformément au règlement redevance pour la consommation d'eau par les forains pendant la foire de juillet et les festivités de la Pentecôte à Jambes.

L'autorisation d'installer une voiture de ménage devra, néanmoins, faire l'objet d'une demande écrite particulière, au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain.

Une seconde voiture de ménage est strictement interdite pour un même exploitant, même si l'exploitant forain dispose de deux métiers sur la foire.

- une réserve pour les métiers de nourriture et terrasses.

Cette réserve devra être disposée derrière le métier de l'exploitant forain dans les limites de l'emplacement concédé ou être installée en dehors des limites de l'emplacement du métier correspondant à la condition que la configuration du terrain le permette.

L'autorisation d'installer une réserve devra, néanmoins, faire l'objet d'une demande écrite particulière, au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain.

3. Toute autre caravane complémentaire devra faire l'objet d'une demande particulière, par écrit au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain pour séjourner sur le champ de foire.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire ou le service des Fêtes pourra refuser toute demande excessive.

Une redevance, fixée par le règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les forains pour les caravanes résidentielles lors de la Foire de juillet, sera alors exigée.

En cas d'accord, toute caravane autorisée devra, en plus de cette redevance pour l'occupation du domaine public par les caravanes résidentielles, devra s'acquitter de la redevance pour la consommation d'eau.

Les voitures de ménage ou caravanes servant d'habitation principale à l'exploitant forain restent prioritaires dans ce cas-ci.

4. Toute autre véhicule-réserve complémentaire pour les métiers dit « à marchandises » devra faire l'objet d'une demande particulière, par écrit au service des Fêtes, au plus tard pour le 30 avril, de la part de l'exploitant forain pour séjourner sur le champ de foire.

Une seule autorisation pourrait être accordée à la condition que son caractère utilitaire et indispensable puisse être contrôlé à tout moment par les agents communaux, les services de Police et de la zone de secours. A cet effet, l'exploitant forain devra leur permettre d'accéder à l'intérieur de ce véhicule. Tout véhicule dont il aura été constaté que la présence n'était pas indispensable, devra être immédiatement évacué. Le forain veillera donc à ne pas « enclaver » ce véhicule.

Une taxe, fixée par le règlement taxe sur les loges foraines, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux assimilés, sera exigée.

Les voitures de ménage ou caravanes servant d'habitation principale à l'exploitant forain restent prioritaires dans ce cas-ci.

Pour les voitures de ménage et les caravanes, le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer.

Le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet conserve à tout moment le droit d'imposer l'enlèvement de tout véhicule s'il le juge nécessaire ou en cas d'abus ou de non-respect des couloirs de sécurité.

L'exploitant forain devra chaque année introduire une demande écrite au service des Fêtes, pour le 30 avril au plus tard, pour obtenir l'autorisation d'installer les véhicules d'habitation ou de réserves sur le champ de foire.

Pour les kermesses:

1. L'autorisation d'installer, à titre gratuit, une caravane ou une voiture de ménage sera donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée, par le service des Fêtes, au cas par cas. Cependant, un seul véhicule de logement sera accordé par exploitant forain.

2. L'autorisation d'installer, à titre gratuit, une réserve sera donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée, par le service des Fêtes, au cas par cas.

Pour les caravanes et réserves, le partage des espaces disponibles fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet, peut statuer.

Le Bourgmestre, son délégué ou l'agent communal désigné à cet effet conserve à tout moment le droit d'imposer l'enlèvement de tout véhicule s'il le juge nécessaire ou en cas d'abus.

Art. 41

Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner sur le champ de foire ou de kermesse devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne les noms du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de l'emplacement dont dépend le métier.

Ces étiquettes seront fournies, pour la Foire de juillet, pendant la semaine de montage et pour les kermesses, elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'exploitant forain.

Sous-section 4 : Du démontage

Art. 42

Les forains ne peuvent enlever, ni démonter leur métier avant la fin de la foire ou de la kermesse, sauf autorisation exceptionnelle préalable du Bourgmestre ou son délégué sur avis du service des Fêtes.

L'exploitant forain, sous abonnement, devra en faire la demande, par écrit. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra décliner cette demande sans devoir la motiver.

Pour les emplacements pour la durée de la fête, le forain aura dû en faire la demande dans sa candidature, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra décliner cette demande.

Le forain qui aura reçu cette autorisation particulière à quitter prématurément la foire ou la kermesse devra effectuer le démontage de ses installations entre la fermeture la veille et l'ouverture du lendemain.

Art. 43

Le démontage et le départ ont lieu à la date fixée par l'acte d'autorisation et au plus tôt, sauf dérogation susvisée à l'article 45, à la fin de la foire ou de la kermesse.

Art. 44

Le démontage a lieu pendant la tranche horaire fixée par l'acte d'autorisation.

Art. 45

Les forains devront avoir quitté entièrement leurs emplacements dans les trois jours suivant la fin de l'exploitation de la Foire de juillet ; à défaut, le service des Fêtes fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers, aux frais, risques et périls des forains défaillants.

#### Art. 46

Sauf dérogation dument autorisée par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, le charroi forain et les autres véhicules ne peuvent pas quitter le champ de foire entre 7h et 9h le matin et entre 15h et 18h l'après-midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 35.

#### Art. 47

Pendant les opérations de démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

#### Art. 48

Au moment du départ, les exploitants forains devront assurer le nettoyage des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule de ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s) autorisé(s), ainsi que la remise en état de ces lieux.

#### Art. 49

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à sa réparation ou à son nettoyage seront facturés à l'exploitant.

### Chapitre 5 : L'Exploitation

#### Section 1 : Des cirques

#### Art. 50

L'exploitant est tenu pendant toute la durée de son installation de prendre les mesures suivantes :

1. installer des barrières de manière à faciliter et régler la circulation du public à l'entrée de l'établissement ainsi qu'en tout endroit nécessaire pour assurer la sécurité des lieux et, notamment, pour constituer la zone de protection nécessaire à proximité des cages ou enclos pour animaux;
2. maintenir complètement libres les couloirs, les issues, les dégagements, etc..., conduisant vers l'extérieur et en général tous les passages quelconques servant à la circulation du public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances. Il en sera ainsi spécialement pour le couloir conduisant aux écuries dans lequel aucune personne étrangère au personnel de l'établissement ne pourra stationner ;
3. faire installer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances un éclairage de secours qui sera maintenu en permanence en état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel et ce, dans un délai maximum de 30 secondes ;
4. installer un filet de résistance éprouvée ou un autre dispositif équivalent destiné à recevoir en cas de chute, les artistes exécutant des exercices aériens ;
5. défendre formellement de fumer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. Cette défense s'applique à quiconque, membre du personnel ou non ;
6. interdire toute circulation à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances avec des bougies allumées à découvert, des lampes à pétrole, etc..., à l'exception des besoins strictement limités aux spectacles ;
7. assurer la surveillance de l'établissement et de ses dépendances à ses frais ;
8. disposer d'une boîte de secours suffisante ;
9. disposer des extincteurs portatifs appropriés et conformes aux prescriptions légales dans l'ensemble des installations en des lieux visibles et d'un accès facile ;
10. interdire la présence à l'intérieur de ballonnets remplis de gaz inflammable ou toxique.

En matière de propreté, il est également tenu de prendre les mesures suivantes:

1. assurer chaque soir, à la fermeture, le ramassage des papiers et déchets divers dans son établissement et ses dépendances ainsi qu'aux abords de ceux-ci;
2. faire désinfecter régulièrement et aussi souvent que de besoin, les pistes, boxes et écuries. Les excréments sont enlevés journalièrement. Le fumier est évacué régulièrement et ne peut en aucun cas incommoder le voisinage ;
3. d'une manière générale, assurer l'évacuation de tous les déchets produits au moyen de conteneurs loués à cette fin;
4. remettre, à son départ, l'emplacement occupé en parfait état de propreté.

Art. 51

L'agent communal désigné à cette fin a accès en tout temps à l'établissement et à ses dépendances pour vérifier l'application des dispositions décrites à l'article 53.

En cas de manquement, l'agent donne les instructions nécessaires et l'exploitant s'y conforme sans délai.

Section 2 : Des métiers forains

Sous-section 1 : De la présentation

Art. 52

Le métier ouvert à l'exploitation est complet, muni de tous ses parements et en bon état d'entretien comme de propreté.

L'installation de panneaux, banderoles ou autre dispositif publicitaire fait l'objet d'une autorisation distincte par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Art. 53

Les prix et tarifs sont affichés en tout temps. Ils sont disposés de manière lisible par le public extérieur.

Sous-section 2 : Des horaires d'ouverture et de l'activité

Art. 54

Les horaires d'ouverture obligatoire sont fixés chaque année par le Collège.

Art. 55

Les exhibitions et autres parades doivent être autorisées par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Art. 56

Il est interdit d'importuner les passants par des sollicitations excessives.

Art. 57

L'exploitant interdit l'accès au métier à toute personne en état d'ivresse.

Sous-section 3 : Des niveaux sonores

Art. 58

Est interdite toute émission sonore, quel que soit le support, de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Les diffuseurs et haut-parleurs sont placés à l'intérieur des métiers, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre du métier.

Art. 59

La diffusion de musique est interdite aux établissements de tir, confiserie, jeux de toutes catégories, pêches-aux-canards, loteries et d'appareils automatiques.

Art. 60

Les juke-box ou appareils similaires sont interdits en façade. Ils sont placés dans le fond du métier.

Les jeux comprenant un tir à projectiles ne peuvent d'une façon quelconque prévoir une amplification du bruit de l'impact.

Art. 61

Les sources sonores seront autorisées selon les horaires fixés par le Collège.

Sous-section 4 : De la circulation et de la surveillance

Art. 62

L'exploitant assure jour et nuit la surveillance du métier et de ses dépendances.

Sous-section 5 : De la propreté

Art. 63

Les eaux de ménage ou de lessive sont versées directement dans les bouches d'égout ou les chambres de visite si elles existent. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut être entravé à aucun moment.

L'exploitant évite toute odeur désagréable liée à l'écoulement ou à la stagnation des eaux usées pour son métier et sa voiture de ménage.

Est interdit le déversement à l'égout de toute matière solide ou susceptible de l'obstruer tels que pâtes, déchets, fécule de pomme de terre ou graisse de friture.

Indépendamment des mesures que peuvent générer ces manquements, les débouchages éventuels nécessités par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Art. 64

L'exploitant assure chaque soir, à la fermeture, le ramassage des papiers et déchets divers sur et sous son installation ainsi qu'aux abords de son emplacement.

A son départ, il remet l'emplacement concédé en parfait état de propreté.

Les déchets ramassés sont disposés dans les sacs fournis par l'Administration communale.

Les sacs sont, le cas échéant, déposés dans les conteneurs placés par l'Administration communale.

Sous-section 6 : De la vente de boissons et denrées alimentaires

Art. 65

Seuls les établissements de gastronomie foraine sont autorisés à débiter des boissons sur les foires et kermesses. Toutefois parmi ces établissements, seuls ceux avec service à table sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées.

Art. 66

Tout aliment exposé à la vente est protégé des poussières et placé sous verre, plexiglas ou matériau analogue.

Art. 67

L'exploitant forain d'un établissement de gastronomie foraine ne peut vendre que les seuls aliments autorisés pour son emplacement.

Chapitre 6 : De la sécurité

## Section 1 : Des cirques

### Sous-section 1 : De la protection contre l'incendie

#### Art. 68

L'exploitant est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction des chapiteaux, tentes, baraques, etc... ainsi que pour leur aménagement intérieur (banquettes, escaliers, planchers, etc...).

L'exploitant fait certifier la conformité des installations par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail.

#### Art. 69

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations les dispositions suivantes :

1. la largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1,25 m par place assise ou debout, avec un minimum de 80 cm. La hauteur est de 2 m au moins.

Les espaces à placer comportent l'indication du nombre de places. Le nombre indiqué représente le degré d'occupation maximum.

Les espaces à places debout ou destinés à la circulation ne peuvent être occupés au-delà de 0,6 m<sup>2</sup> au sol par personne ;

2. les guichets de caisse et de contrôle sont fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur des couloirs et des sorties telle que définie au 1) ;

3. sauf les chaises dans un salon de consommation, les banquettes et les sièges sont fixées au plancher ;

4. les escaliers sont munis de mains courantes conformément à l'article 641 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;

5. les sorties et les sorties de secours aboutissent directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas obliger le public à passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. Elles sont en permanence dégagées de tout obstacle.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits.

La direction des sorties et des sorties de secours est indiquée de manière claire et lisible à la lumière du jour comme dans l'obscurité.

D'une manière générale, la signalisation de sécurité est conforme aux dispositions du Titre III, Chapitre Ier, Section 1 du Code sur le bien-être au Travail ;

6. le nombre de sorties est fonction du nombre total de places assises et debout:

- jusqu'à 500 places :
  - de 1 à 50 : 1 sortie ;
  - de 51 à 250 : 2 sorties ;
  - de 251 à 500 : 3 sorties ;
- au-delà de 500 places :
  - une sortie supplémentaire par tranche de 500 places ou fraction de tranche.

Les sorties sont disposées à la plus grande distance l'une de l'autre ;

7. les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé, ses voies d'accès ou ses abords sont en tout temps dégagées et aisément accessibles aux services de secours ;

8. l'entreposage intérieur de paille ou de foin n'a lieu que dans les zones autorisées par l'agent communal ou l'agent des services de secours désigné à cette fin ;

9. si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent contenir du carburant et les batteries doivent être enlevées ;

10. sauf impossibilité, les installations sont reliées au réseau téléphonique. Une consigne apposée à proximité de l'appareil indique les numéros d'appel de la zone de secours, de la Police et des autres services de secours.

#### Sous-section 2 : Des installations électriques

##### Art. 70

L'exploitant fait certifier la conformité des installations électriques par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail.

Il produit le certificat de conformité sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier les installations.

##### Art. 71

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations électriques les dispositions suivantes :

1. l'éclairage artificiel et la décoration sont alimentés exclusivement à l'électricité ;
2. les lampes ne sont en aucun cas enveloppées de matière inflammable ;
3. la décoration lumineuse est placée de manière à n'entraîner aucun risque d'incendie ;
4. les conduites électriques sont parfaitement isolées. Elles ne peuvent être attachées aux chapiteaux, tentes, baraques ou à tout véhicule que par du matériel isolant et incombustible ;
5. un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

##### Art. 72

S'il désire un raccordement électrique, l'exploitant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

La Ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

##### Art. 73

Toutes les installations électriques utilisées par l'exploitant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, cirques, etc. sans exception.

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie ; les propriétaires de loges foraines et cirques se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

##### Art. 74



L'exploitant tiendra à la disposition des délégués de l'Administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. La réception électrique effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation de l'exploitant à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

#### Art. 75

Le courant est coupé après la fermeture journalière dans l'ensemble des installations (chapiteaux, loges, métiers, ...), sauf l'éclairage de secours.

Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de denrées périssables peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

#### Art. 76

Les exploitants ne peuvent installer leurs métiers, loges, chapiteaux, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tels que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit ; la manœuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps sans aucune gêne.

Les exploitants s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pincés, etc...

Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

#### Art. 77

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

#### Sous-section 3 : Des installations de chauffage et de cuisson

#### Art. 78

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, l'essence ou au pétrole sont interdits.

#### Art. 79

Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés :

1. sur un socle ou une aire en matériau incombustible et faiblement conducteur de chaleur ;
2. dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Un extincteur portatif est disposé en permanence à côté des appareils.

Les réservoirs ou bonbonnes des appareils alimentés au gaz de pétrole liquéfié sont placés à l'extérieur de l'établissement dans un endroit séparé et constamment aéré. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre ou en tout autre matériau étanche et résistant.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

#### Art. 80

Les appareils de cuisson ne sont autorisés que dans les installations spécialement équipées à cette fin.

Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt.

#### Sous-section 4 : Du contrôle

##### Art. 81

L'exploitant produit sur toute demande de l'agent communal ou de l'agent du service des secours désigné à cette fin les certificats de conformité visés aux articles 71 et 73 ainsi que tout autre certificat ou attestation requis en matière de sécurité.

##### Art. 82

L'exploitant autorise en tout temps l'accès des installations à l'agent communal ou à l'agent du service des secours désigné à cette fin afin de vérifier l'application des dispositions de la présente section.

Le cas échéant, il exécute sans délai les mesures de protection complémentaires prescrites à cet effet.

##### Art. 83

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut, en cas de nécessité, imposer la présence durant les représentations d'un ou plusieurs agents du service des secours. Les prestations de ces agents sont facturées à l'exploitant aux conditions tarifaires en vigueur à ce moment.

#### Section 2 : Des métiers forains

##### Sous-section 1 : Dispositions générales

##### Art. 84

Les articles 70 à 83 du présent règlement sont applicables aux métiers forains.

##### Art. 85

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie.

2. Aucun véhicule ne pourra effectuer des livraisons sur le champ de foire de 13h00 à la fermeture des métiers.

##### Art. 86

Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à l'évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément. Les portes de sortie éventuelles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. La hauteur de passage en tout endroit accessible au public ne pourra en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

Le nombre de sorties sera déterminé en fonction du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans les installations, dans la proportion suivante :

- de 1 à 50 personnes, une sortie ;
- de 51 à 250 personnes, deux sorties ;
- de 251 à 500 personnes, trois sorties.

Ces sorties seront éloignées le plus possible l'une de l'autre. Leur largeur totale sera déterminée sur la base de 1,25 cm par personne avec un minimum de 0,80 m par issue.

Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours.

Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés.

Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.

#### Art. 87

1. Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Ville.

2. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

3. Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

4. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait :

- de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite ;
- de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

5. Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooter, ...

#### Art. 88

L'exploitant forain d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au Bourgmestre ou à son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place (d'après montage) a été positivement réalisée par un organisme agréé de son choix. Ce document sera déposé, par l'exploitant forain personnellement, au service des Fêtes, Administration communale de Namur, Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 NAMUR au plus tard la veille de l'ouverture de la foire.

Le Bourgmestre ou son délégué lui délivrera un accusé de réception.

L'accès au public n'est autorisé, pour ces attractions, qu'à la condition que l'exploitant forain dispose de l'accusé de réception dont question ci-dessus.

#### Sous-section 2 : Dispositions particulières

#### Art. 89

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur le champ de foire ou kermesse.

1. Balançoires, carrousels, auto scooters et attractions à sensation

#### Art. 90

Les planchers sont constitués d'éléments parfaitement jointifs et stables.

Les attractions doivent être munies de freins permettant un arrêt rapide. Les planchers servant de frein sont lisses et d'une seule pièce.

#### Art. 91

Le préposé chargé d'actionner le métier doit avoir de son poste ou de sa cabine de commande, une vue entièrement dégagée. Il exerce la surveillance en permanence.

Le public n'est admis en aucun cas dans le poste ou la cabine de commande.

Art. 92

Le préposé n'autorise l'accès des couloirs et des engins en vue du chargement que pendant l'arrêt complet d'un nombre suffisant de nacelles joignantes. Il interdit à toute personne de se tenir debout dans les nacelles. Il n'admet aucune personne en surnombre.

## 2. Métiers à tirs

Art. 93

Chaque loge est close de toute part et aménagée de façon à assurer la sécurité du public. Le fond du tir est revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4 mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds sont revêtus, sur toute leur surface, de tôles de fer d'au moins 3 mm d'épaisseur, placées à recouvrement. Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de pare-balles sont placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebonds, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles sont suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci sont établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage sont à tête noyée.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, le blindage métallique peut être remplacé par un revêtement en planches d'une épaisseur suffisante et parfaitement jointives pour autant qu'il soit doublé à 15 cm au moins d'un jeu de tentures flottantes en toile et placées à recouvrement afin d'entraver le rebondissement des projectiles.

Art. 94

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs est en retrait de 50 cm au moins sur l'alignement du stand.

Art. 95

Une distance de 4 m est obligatoire entre le tireur et la cible.

Un seul tireur est admis devant chaque cible. L'interdiction du tir oblique est affichée de manière visible.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, et à la condition que le blindage soit métallique, la distance peut être réduite à 2,5 m.

Art. 96

L'usage de carabines automatiques est interdit.

L'usage de carabines semi-automatiques ou à répétition de type trombone est interdit sauf avec des cartouches de 6 mm à douille vide de poudre de type "Flobert" et à condition d'être réservé :

1. aux tirs sur cibles, jets d'eau ou sujets en terre cuite ;
2. aux tirs photos ou sur disque déclenchant un engin mécanique pour autant que la cible soit enserrée dans un anneau de 20 cm de diamètre.

L'exploitant autorise en tout temps l'agent communal désigné à cette fin à vérifier la conformité des cartouches.

Art. 97

Les armes à feu portent la marque d'épreuve. Elles sont chargées par l'exploitant ou son préposé.

Art. 98

Outre à la personne en état d'ivresse, l'exploitant ou le préposé interdit le tir à toute personne dont le comportement indique un danger à lui confier une arme.

### 3. Jeux et métiers à lots

Art. 99

L'exploitation de jeux d'argent est interdite conformément à la loi.

Art. 100

La vente de billets dans le public est interdite.

Les lots offerts par des jeux ne peuvent consister :

- en argent ;
- en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumise à autorisation.

### Chapitre 7 : Moyens de défense contre l'incendie et mesures de précaution

Art. 101

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur le champ de foire ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour les services de secours.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la société distributrice d'eau.

Art. 102

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur les foires et fêtes foraines, et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude d'une personne prudente et raisonnable, les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi-unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives du tableau ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable :

- Loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse: 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil
- Loge sans accès de public (ex. : tir, loterie, jeu, etc...): 1 extincteur à poudre ou à eau
- Métier fermé (ex. : château hanté, etc...): 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m<sup>2</sup> et par niveau
- Métier ouvert (ex. : auto scooter, carrousel, huit aérien, grande roue, ...): 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle
- Métier avec groupe électrogène: 1 extincteur à poudre ou à eau en plus et 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménageries, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN S21.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs. Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des services communaux compétents. La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

### Chapitre 8 : De la promotion de l'événement

Pour la Foire de juillet :

#### Art. 103

Le Comité des forains en Foire de Namur, ou à défaut tout forain s'occupant de promouvoir l'événement, devra solliciter, par écrit pour le 30 avril au plus tard, du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire, l'autorisation pour :

- la pose de calicots sur et en dehors du champ de foire ;
- la pose de panneaux publicitaires sur le territoire de la Ville ;
- toute collaboration avec des partenaires, sponsors, etc... quels qu'ils soient (presse, etc...) ;
- l'organisation d'animations, quelles qu'elles soient, sur le champ de foire.

#### Art. 104

Au moins trois journées à tarifs réduits devront être organisées et obligatoirement respectées par tous les forains :

- 2 journées à tarifs réduits (réduction au choix de l'exploitant forain) ;
- 1 journée, le dernier jour de foire, à tarif :
  - 30 % pour les métiers à marchandises, les terrasses et les métiers de nourriture ;
  - 50 % pour les métiers mécaniques ;

Les prix habituels barrés devront restés affichés. Le prix de réduction sera également affiché. Si cette dernière journée de tarif réduit n'est pas consentie, la Foire se termine alors le dernier de la Foire.

### Chapitre 9 : Délégations, mesures d'offices et sanctions administratives

#### Section 1 : Des délégations

#### Art. 105

Pour l'application du présent règlement, le Collège peut déléguer, en tout ou en partie, à un échevin, les décisions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 11§5, 24 et 106.

La signature de l'Echevin délégué en vertu de l'alinéa précédent est précédée de la mention de la délégation reçue.

#### Art. 106

Pour l'application du présent règlement, le Bourgmestre peut déléguer, en tout ou en partie, à un des membres du Collège, les décisions visées aux articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 33, 35, 36, 40, 42, 52, 83, 88, 103, 107.

La signature de l'Echevin délégué en vertu de l'alinéa précédent est précédée de la mention de la délégation reçue.

#### Art. 107

Pour l'application du présent règlement, le Collège désigne, sur avis conforme du Directeur général, l'agent visé aux articles 29, 30, 31, 34, 40, 51, 69, 70, 81, 82, 83, 96, 108, 109.

Lorsque l'agent est membre des services de secours, l'avis du chef de corps est également requis.

#### Section 2 : Des mesures d'office

#### Art. 108

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, l'agent communal désigné à cette fin ou la police locale a en tout temps libre accès aux installations foraines et à leurs dépendances afin de vérifier l'application du règlement ou des mesures prises en exécution de celui-ci.

L'agent communal désigné pour l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionné par le Bourgmestre ou son délégué, est habilité, dans l'exercice de sa mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercer.

Art. 109

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, le Collège peut exiger la production de certificats médicaux des exploitants, de leurs préposés ou des membres de leur famille :

1. lorsqu'ils proviennent de zones où sévit une maladie contagieuse ou infectieuse ;
2. lorsqu'ils manipulent ou débitent des boissons ou aliments.

Art. 110

Sans préjudice des dispositions particulières du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut, en cas d'infraction à celui-ci ou aux arrêtés pris pour l'exécuter, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Section 3 : Sanctions administratives communales

Art. 111

Sans préjudice de réglementations particulières (notamment la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses arrêtés d'exécutions), toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Section 4 : Litiges

Art. 112

Il est expressément convenu que les Tribunaux de Namur seront seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement.

Chapitre 10 : Disposition finale

Art. 113

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

Art.114

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

### 41. Plans de pilotage: écoles en 3ème vague - Belgrade et Namur 2 - adaptation VILLE DE NAMUR ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre, notamment son article 67;

Vu le décret du 04 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Vu le décret du 13 septembre 2018 déployant un nouveau cadre de pilotage et contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 déterminant la deuxième vague des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs;

Vu la circulaire n°7844 du 20 novembre 2020 déterminant l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en oeuvre des contrats d'objectif en raison des difficultés liées à la crise sanitaire;

Vu le Programme Stratégique Transversal présenté au Conseil communal le 3 septembre 2019 dans lequel les objectifs suivants sont repris: OS 14: "Être une ville qui favorise le vivre-ensemble et lutte contre les discriminations: soutenir les parents dans leur rôle éducatif"; OS16: "Être une ville exemplaire en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap: Apporter une attention systématique à l'accessibilité et aux besoins des personnes en situation de handicap et de mobilité réduite"; OS21: "Être une ville qui organise un enseignement donnant les mêmes chances à toutes et tous; Renforcer l'identité commune des écoles; Aider tous les enfants à réussir leur parcours scolaire, y compris ceux qui ont besoin des besoins spécifiques; Susciter la participation des acteurs dans la vie de l'école; Offrir un accueil extrascolaire et un encadrement adapté aux nouveaux besoins des familles"; OS22: "Être une ville qui accompagne les transitions écologique, numérique et culturelle dans ses crèches et ses écoles";

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 approuvant le plan de pilotage de l'école de Belgrade (troisième vague);

Vu sa délibération 15 novembre 2022 approuvant le plan de pilotage de l'école de Namur 2 (troisième vague);

Attendu que les plans de pilotage des écoles susmentionnées ont été analysés par les DCO (délégués au contrat d'objectif) qui ont transmis des demandes de modifications (recommandations);

Attendu que le délai de 40 jours a été accordé pour retravailler les Plans de pilotage;

Sous réserve de l'avis favorable des Conseils de Participation et de la Copaloc;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023,



- approuve les plans de pilotage adaptés des écoles communales de Belgrade et Namur 2 tels qu'ils figurent au dossier;
- autorise les directeurs à présenter leur plan au DCO via l'application informatique développée à cet effet par la Communauté française.

Les plans de pilotage seront de nouveau analysés par les DCO afin de vérifier leur adéquation aux objectifs d'amélioration ou particuliers fixés par le décret "Missions" du 24 juillet 1997 susvisé.

En cas d'approbation, ces plans de pilotage constitueront les contrats d'objectifs entre le Pouvoir Organisateur et la Communauté française à mettre en oeuvre dès leur validation par les DCO.

PROJET

## JEUNESSE

42. **ASBL Saint-Louis Rock Festival: organisation d'évènements musicaux - projet de convention - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**JEUNESSE**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté en sa séance du 20 décembre 2022, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 5.500,00 € à l'article 761/332SR-02, libellé "Subside Jeunesse Saint-Louis Rock Festival";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Saint-Louis Rock Festival, sise rue Pépin n°7 à 5000 Namur et représentée par M. Jean-Marie Wénin, Président, relative aux conditions du subside, à savoir, l'organisation, en 2023, d'un ou plusieurs événements musicaux, par l'asbl Saint-Louis Rock Festival à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'asbl Saint-Louis Rock Festival;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et l'asbl Saint-Louis Rock Festival ayant pour objet l'organisation en 2023, d'un ou plusieurs événements musicaux, par l'asbl Saint-Louis Rock Festival à destination de la jeunesse namuroise dans le cadre des activités organisées par l'asbl Saint-Louis Rock Festival.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

## CULTURE

### 43. Fête de la Musique 2023: convention VILLE DE NAMUR CULTURE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu la Déclaration de politique communale, adoptée par en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013, qui préconise d'apporter un soutien à des projets innovants, la créativité, la rencontre des publics, la mise en valeur des artistes tant amateurs que professionnels, méconnus ou en devenir, contribuant ainsi à nourrir la création culturelle namuroise en diffusant l'art auprès d'un public aussi large que possible;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2023 qui marque son accord sur l'organisation générale de la Fête de la Musique les 23, 24 et 25 juin 2023 et charge le service Culture de l'organisation générale de cette Fête de la Musique;

Attendu que le service de la Culture a introduit un dossier au Conseil de la Musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour que celui-ci apporte son soutien financier pour l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera les 23, 24 et 25 juin 2023;

Vu le projet de convention, reçu par courriel le 16 mars 2023, entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le service Culture de la Ville de Namur qui définit les engagements des deux parties et octroie un subside de 14.000,00 € au profit de la Ville de Namur;

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023,

Approuve le projet de convention entre le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et le service Culture de la Ville de Namur fixant les engagements des deux parties.

Désigne [REDACTED] et M. Maxime Prévot, Bourgmestre pour la signature de ladite convention.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de conventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que l'attribution de subvention rencontre les axes définis dans le livre blanc « Namur Confluent Culture », à savoir : le soutien de projets innovants, la créativité, la rencontre des publics, la participation des ressources endogènes, les créations et initiatives pointues à haute valeur artistique ajoutée;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2020 marquant son accord sur le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel de Namur-Théâtre de Namur (CCN) et confirmant l'engagement de subventionnement, sous réserve des disponibilités budgétaires des budgets correspondants;

Vu l'avenant n°1 approuvé en sa séance du 31 mai 2022 prolongeant le contrat-programme d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date du 23 janvier 2023, par lequel elle transmet le projet d'avenant n°2 intégrant les modalités de gestion de l'infrastructure de Bomel;

Vu l'avenant n°2 au contrat-programme 2019-2023 (ce dernier ayant été prolongé par l'avenant n°1 jusqu'en 2024) passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Namur, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Namur-Théâtre de Namur visant à intégrer les modalités de gestion de l'infrastructure des Abattoirs de Bomel;

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023,

- Marque son accord pour ce qui concerne la Ville sur l'avenant n°2 au contrat-programme relatif au Centre culturel de Namur-Théâtre de Namur soumis à son approbation.
- Désigne Mme Laurence Leprince, Directrice Générale et M. Maxime Prévot, Bourgmestre en charge de la Culture, de la signature de cet avenant.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L1221-1 et suivants du CDLD relatifs aux donations et legs à la commune;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions, que la culture restera un pilier central de l'action communal pour les six prochaines années dans la droite ligne de l'approche « Namur Confluent Culture »;

Vu le livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté en sa séance du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu sa délibération du 29 juin 2021, décidant de dénommer l'espace situé devant le Palais de Namur Expo, "Esplanade AC/DC" et de placer une plaque commémorant les 40 ans de ce concert devenu mythique, le premier de la tournée du groupe AC/DC à Namur;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 acceptant le don de 14 chaises en hommage au groupe AC/DC;

Vu le courrier de:

1. Clicpublic S.R.L., en date du 01 mars 2023;
2. Mister Gadget, en date du 09 mars 2023;

indiquant leur volonté de faire don à la Ville d'une chaise en hommage au groupe AC/DC, selon les modalités suivantes:

- la chaise devra être installée solidement, dans son intégralité, sur l'Esplanade AC/DC située à 5000 Namur (Salzennes) pour une durée minimale de 15 ans. Un kit de fixation comprenant 4 tiges en inox avec rondelles en inox et boulons antivol sera fourni au service technique de la Ville de Namur par l'intermédiaire de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" et devra être utilisée pour le placement du mobilier. L'ancrage devra se faire par scellement chimique. Une soudure au niveau de chacun des boulons devra également être effectuée afin d'éviter les tentatives de vol de l'objet;
- le donataire devra respecter l'intégrité du mobilier urbain offert et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de celui-ci en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- par convention, le donateur a établi un accord avec l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en ce qui concerne la maintenance de la chaise et qui se limitera à un éventuel ponçage léger, l'application d'une huile de protection aux U.V. deux fois par an ainsi que les retouches éventuelles de peinture sur la structure en fonte d'aluminium de l'objet déchargeant ainsi la Ville de ce travail;

Attendu que le service Technique Voirie a été contacté concernant la proposition d'implantation de ces chaises sur l'Esplanade AC/DC et a émis un avis favorable;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la Cheffe de service du service de la Culture, dont il ressort que ces chaises compléteraient opportunément l'attrait de l'Esplanade nouvellement dénommée Esplanade AC/DC;

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023,

Accepte le don de ces 2 chaises en hommage à AC/DC par:

1. Clicpublic S.R.L., en date du 01 mars 2023;
2. Mister Gadget, en date du 09 mars 2023;

et selon les modalités suivantes:

- la chaise devra être installée solidement, dans son intégralité, sur l'Esplanade AC/DC située à 5000 Salzennes pour une durée minimale de 15 ans. Un kit de fixation comprenant 4 tiges en inox avec rondelles en inox et boulons antivol sera fourni au service technique de la Ville de Namur par l'intermédiaire de l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" et devra être utilisée pour le placement du mobilier. L'ancrage devra se faire par scellement chimique. Une soudure au niveau de chacun des boulons devra également être effectuée afin d'éviter les tentatives de vol de l'objet.
- le donataire devra respecter l'intégrité du mobilier urbain offert et procéder à sa remise en état en cas de dommage, dans un délai raisonnable et eu égard aux moyens dont il dispose. Il n'est pas tenu au remplacement de celui-ci en cas de dommage irréparable en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- par convention, le donateur a établi un accord avec l'ASBL "Les Amis de l'Esplanade AC/DC" en ce qui concerne la maintenance de la chaise et qui se limitera à un éventuel ponçage léger, l'application d'une huile de protection aux U.V. deux fois par an ainsi que les retouches éventuelles de peinture sur la structure en fonte d'aluminium de l'objet déchargeant ainsi la Ville de ce travail.

46. Exercice 2022: compte  
VILLE DE NAMUR  
REGIE FONCIERE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'état des recettes et des dépenses, la situation de trésorerie et le tableau d'exécution du budget pour l'exercice 2022 de la Régie foncière établis aux montants de:

- en recettes: 12.863.399,66 €
- en dépenses: 12.413.467,41 €
- en transferts: 0,00 €
- en trésorerie: 1.598.583,29 €

dégageant un boni budgétaire de 449.932,25 €;

Vu le bilan, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2022 faisant apparaître les montants suivants:

- à l'actif: 45.151.939,15 €
- au passif: 45.151.939,15 €
- un bénéfice de 854.118,86 €

Vu le rapport moral du 24 mars 2023 de la Régie foncière;

Vu le rapport du 28 mars 2023 émanant du Département de Gestion Financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 03 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Approuve, pour l'exercice 2022, l'état des recettes et des dépenses, la situation de trésorerie, le tableau d'exécution du budget, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Affecte le bénéfice de 854.118,86 € comme suit:

- 42.705,94 € à la réserve légale;
- 11.412,92 € à la réserve disponible;
- 800.000,00 € à la réserve spéciale.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les statuts adoptés à cette occasion;

Vu les Arrêtés royaux des 31 janvier 1969 et 16 juin 1970 décidant de la création d'une Régie foncière gérée en dehors des services généraux de la Ville;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment les articles l'article L1222-1, L1122-30 et L1231-1 relatifs aux attributions du Conseil et aux régies communales ordinaires;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 6 septembre 2022 marquant son accord de principe sur la vente, sans condition particulière, de la parcelle située à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20b pour une contenance de 1ha 10a et 81 ca au montant de 6.693,00 €;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition;

Considérant que l'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique par le BEP;

Attendu que la cellule comptabilité de la Régie foncière a remis son accord sur l'imputation;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 mars 2023:

Approuve le projet d'acte pour la vente pour cause d'utilité publique, sans condition particulière, de la parcelle située à Naninne, lieu-dit "Malpaire" cadastré ou l'ayant été division 24 Naninne, Section A, n°20b pour une contenance de 1ha 10a et 81 ca au montant de 6.693,00 €.



## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention à durée indéterminée entre le Comité Animation Citadelle asbl et la Ville de Namur approuvée par le Conseil communal le 16 février 2009 et entrée en vigueur le 1er juillet 2009 et plus particulièrement son article 4 § 2 : "*L' asbl présentera annuellement au Conseil Communal, après approbation par l'Assemblée générale, un rapport d'activités comprenant le bilan général des activités de l'année, les statistiques de fréquentation et un bilan des dépenses et des recettes*";

Vu le rapport d'activités 2022 et les comptes 2022 du Comité Animation Citadelle asbl;

Attendu que ces documents ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023,

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes 2022 du Comité Animation Citadelle asbl, approuvés par l'assemblée générale du 12 avril 2023.

L'analyse des comptes et le contrôle de la subvention communale seront présentés ultérieurement par le biais du DGF.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

49. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 25 avril 2023

PROJET